

-I-

T I T R E I

=====

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

- Chapitre I -

ASPECT GENERAL DU GROUPE D'IMMEUBLES ET DE

DIVISION EN LOTS, avec REPARTITION DE

LA CO-PROPRIETE

Les constructions ci-après divisées en lots seront édifiées sur la partie de terrain acquise par la Société "RESIDENCE SARCIGNAN", et située à VILLENAVE D'ORNON (Gironde) lieudit "Sarcignan", figurant à la matrice cadastrale non rénovée de la commune de Villenave d'Ornon, sous les numéros 371-372-373-374-375p375p et 375p de la section F, des propriétés non bâties, pour une contenance de huit hectares trente et un ares quarante huit centiares, mais d'après mesurage, cette contenance est de huit hectares dix ares quatre vingt deux centiares, et, par suite de la cession à la Commune de Villenave d'Ornon, ainsi qu'il a été dit, la superficie est actuellement de SEPT HECTARES QUATRE VINGT DEUX CENTIARES (7 ha 00 a 82 ca).

Ce terrain confronte:

- Du Nord-Ouest, à SOURREIL, sur quatre cent seize mètres quatre vingt treize centimètres.

- Du Nord-est, par avancement à PELOUS sur cinquante cinq mètres sept centimètres, et par retranchement à PLACIDE, sur cent cinquante cinq mètres huit centimètres.

- Du Sud-Ouest, par avancement au Chemin Gaston sur deux cent neuf mètres dix huit centimètres, et par retranchement, d'un côté au terrain à céder à la commune de Villenave d'Ornon, en vue de l'édification d'un groupe scolaire, sur trente six mètres quarante huit centimètres, et de l'autre côté, au ruisseau Le Bruca sur soixante quatorze mètres soixante dix neuf centimètres.

- Et de l'ouest, par avancement, à CAVALIER sur cent treize mètres vingt deux centimètres, et par retranchement à VACHER, sur quatre vingt dix huit mètres dix neuf centimètres et au groupe scolaire sur soixante six mètres trente huit centimètres.

Le groupe de bâtiments dont la construction est entreprise sur le terrain ci-dessus désigné comprendra :

a) - Sept bâtiments réservés à l'habitation, appelés A-B-C-D-E-F et G, sur les plans joints, et dont la description générale est indiquée ci-après, suivie d'une description plus détaillée.

b) - Un centre commercial de dix boutiques, décrit ci-après.

c) - Onze blocs de garages particuliers.

d) - Une route intérieure partant du Chemin Gaston en un V très

arrondi, et conduisant jusqu'aux diverses zones de parkings aménagées devant chacun des bâtiments et du bloc commercial, ainsi qu'aux divers blocs de garages.

e)- Deux transformateurs, dont l'un situé à l'extrémité Est du bloc 7 (sept) des garages, dont l'emplacement par rapport à l'ensemble des autres constructions, sera ci-après indiqué, et l'autre situé sur la gauche, à l'entrée du virage qui conduit au bâtiment E, sensiblement à hauteur du bloc de garages n°6 (six). Les locaux destinés à abriter les transformateurs deviendront propriété de la commune de Villenave d'Ornon, ou pourront le devenir, l'appareillage des transformateurs restant la propriété de l'ELECTRICITE DE FRANCE.

f)- Une conciergerie entre les bâtiments A et B, légèrement en retrait de la route intérieure.

Le groupe immobilier faisant l'objet des présentes est divisé en lots. Chacun de ces lots comprend des parties privées et des parties communes, désignées d'après l'indication du numéro du lot, et une quote-part indivise des parties communes générales, et de celles qui sont communes à l'immeuble dans lequel sont situées les parties privées qui composent le lot en question.

Cette quote-part est exprimée en 100.000èmes pour les parties communes générales et en 10.000èmes pour les charges communes, afférentes à un immeuble particulier.

Préalablement à la description générale détaillée, de chaque immeuble, et pour en faciliter la compréhension, il est donné les précisions suivantes, concernant le groupe immobilier.

Ce groupe immobilier comprend :

I- Quatre cents (400) appartements répartis en quatre types, savoir :

- 40 appartements Type F 2
- 160 appartements Type F 3
- 160 appartements Type F 4
- 40 appartements Type F 5

APPARTEMENT Type F2 -

Cet appartement d'une superficie utile primable de quarante deux mètres carrés (42m²) est composé de :

- Une entrée
- Une salle de séjour
- Une chambre
- Une cuisine
- Une salle d'eau
- Un water-closet
- Rangements.

APPARTEMENT Type F3

Cet appartement d'une superficie primable, de cinquante deux mètres carrés (52m²) est composé de :

- Une entrée

- Une salle de séjour
- Deux chambres
- Une cuisine,
- Une salle d'eau
- Un water-closet
- Dégagement et rangements

APPARTEMENT Type F4

soixante /

Cet appartement, d'une surface utile primable, de trois mètres carrés, est composé de :

- Une entrée
- Une salle de séjour
- Trois chambres
- Une cuisine
- Une salle d'eau
- Un water-closet
- Dégagement et rangements

APPARTEMENT Type F5

Cet appartement, d'une surface utile primable, de soixante quatorze mètres carrés, est composé de :

- Une entrée
- Une salle de séjour,
- Quatre chambres,
- Une cuisine,
- Une salle d'eau,
- Un water-closet
- Dégagement et rangements

PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES

<u>A l'appartement Type F2, sont attachés cent cinquante et un millièmes des parties communes générales, y compris le sol, ci.....</u>	151/100.000°
Soit pour les 40 appartements de ce type	6.040/100.000°
<u>A l'appartement Type F3, sont attachés cent quatre vingt sept cent millièmes des parties communes générales, y compris le sol, ci.....</u>	187/100.000°
Soit pour les 160 appartements de ce type	29.920/100.000°
<u>A l'appartement Type F4, sont attachés deux cent vingt sept cent millièmes, des parties communes générales, y compris le sol, ci.....</u>	227/100.000°
Soit pour les 160 appartements de ce type	36.320/100.000°
<u>A l'appartement Type F5, sont attachés deux cent soixante six cent millièmes indivis des parties communes générales, y compris le sol, ...</u>	266/100.000°
Soit pour les 40 appartements de ce type	10.640/100.000°

Aux quatre cents (400) caves

A chaque cave sont attachés seize cent millièmes indivis des parties communes générales, y compris le sol, ci.....16/100.000°

Soit pour les 400 caves 6.400/100.000°

Aux cent soixante huit garages (168)

A chaque garage sont attachés cinquante et un cent millièmes indivis des parties communes générales, y compris le sol, ci.....51/100.000°

Soit pour les 168 garages 8.568/100.000°

Au centre commercial de dix boutiques (10)

A chaque boutique sont attachés les millièmes indivis des parties communes générales, y compris le sol, suivants:

- Boutique Cco 1.....	174/100.000°
- Boutique Cco 2.....	202/100.000°
- Boutique Cco 3.....	225/100.000°
- Boutique Cco 4.....	162/100.000°
- Boutique Cco 5.....	167/100.000°
- Boutique Cco 6.....	167/100.000°
- Boutique Cco 7.....	190/100.000°
- Boutique Cco 8.....	218/100.000°
- Boutique Cco 9.....	167/100.000°
- Boutique Cco 10.....	440/100.000°

Soit pour le centre commercial 2.112/100.000°

(deux mille cent douze cent millièmes -----2.112/100.000°

Total: cent mille/cent mille millièmes 100.000/100.000°
=====

Le tableau récapitulatif prévu par le décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq sur la réforme de la publicité foncière est demeuré ci-annexé.

- SECTION I -

DESCRIPTION GENERALE DES CONSTRUCTIONS

Immeubles réservés à l'Habitation -

Ils ont tous six niveaux (un sous-sol, un rez de chaussée, et quatre étages) et sont subdivisés en cinq parties intérieures (immeubles A-E-F), six parties intérieures (immeubles B-C-G), et sept parties intérieures (immeuble D).

On accède à chaque partie par une rampe d'accès débouchant sur un auvent en avancement sur la façade d'où partent deux escaliers, l'un descendant vers le sous sol, et l'autre montant vers les étages.

Situation de chaque immeuble

=====
L'immeuble A, présente le pignon Est sur le Chemin Gaston et en position légèrement oblique par rapport à celui-ci dont il est éloigné d'une vingtaine de mètres environ.

L'immeuble B, présente la même disposition que le bâtiment A avec lequel il est parallèle.

L'immeuble C, présente la même disposition que les deux autres bâtiments A. et B. (pignon Est sur le Chemin Gaston et position légèrement oblique par rapport à celui-ci)

L'immeuble D, présente la façade sud au chemin Gaston. Il est construit parallèlement à celui-ci dont il est distant d'environ cent quatre vingt mètres.

L'immeuble E, présente le pignon Est et la façade Sud au Chemin Gaston. Il a une position oblique par rapport à celui-ci, et est distant d'environ deux cents mètres du Chemin Gaston.

L'immeuble F, présente le pignon Est et la façade sud au Chemin Gaston, en position oblique par rapport à celui-ci. Il est distant d'environ deux cents mètres de ce chemin. Il est parallèle au bâtiment E.

L'immeuble G,, présente le pignon Est et la façade Sud au Chemin Gaston, en position oblique par rapport à celui-ci. Il est distant d'environ deux cents mètres de ce chemin. Il est parallèle aux bâtiments E. et F.

Centre Commercial : Il présente sa façade côté magasins au Chemin Gaston, et est sensiblement parallèle à celui-ci, duquel il est situé en retrait, à environ dix mètres. Il est également situé en avant du bâtiment C par rapport au Chemin Gaston, à l'extrémité Ouest du terrain.

Il comprendra trois blocs de magasins :

Le premier bloc, celui le plus à l'ouest, aura une façade de huit mètres sur une profondeur de quinze mètres. Il comportera deux boutiques désignées sur le plan ci-joint, savoir :

L'une, Cco 1, d'une superficie de quarante huit mètres carrés trois décimètres carrés.

L'autre, Cco 2, d'une superficie de cinquante quatre mètres carrés soixante treize décimètres carrés.

Le deuxième bloc, aura sensiblement l'aspect d'un cube de huit mètres dix huit centimètres, sur huit mètres. Il sera situé à l'est du précédent, et légèrement en retrait du Chemin Gaston, avec un patio devant et sur le côté gauche. Il comprendra une seule boutique Cco 3, d'une superficie de soixante et un mètres carrés quinze décimètres carrés.

Le troisième bloc se composera de trois ailes de bâtiments.

-L'aile la plus à l'ouest aura une façade sur le chemin Gaston, de seize mètres, sur une profondeur de douze mètres. Elle comprendra quatre boutiques, désignées :

La première Cco 4, d'une superficie de quarante quatre

mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

- La deuxième, Cco 5, d'une superficie de quarante quatre mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

- La troisième, Cco 6, d'une superficie de quarante quatre mètres carrés soixante dix sept décimètres carrés.

- Et la quatrième, Cco 7, d'une superficie de cinquante et un mètres carrés soixante douze décimètres carrés.

L'aile centrale sera reliée à la précédente, en façade, par un patio de huit mètres sur huit mètres, et en retrait par deux locaux de huit mètres de façade sur quatre mètres de profondeur. Elle aura une façade sur le Chemin Gaston, de huit mètres, et une profondeur de douze mètres. Elle comportera deux boutiques, désignées :

- La première Cco 8, d'une superficie de soixante mètres carrés un décimètre carré.

- La deuxième Cco 9, d'une superficie de quarante quatre mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

Enfin la troisième aile sera accolée à la précédente, mais légèrement en retrait sur le Chemin Gaston. Elle aura une largeur de huit mètres dix huit centimètres et une profondeur de vingt mètres dix huit. Elle ne comportera qu'une seule boutique, désignée :

- Cco 10, d'une superficie de cent vingt deux mètres carrés trente décimètres carrés

Ces trois blocs seront élevés sur terre-plein, sans sous-sol ni étage, et ils seront d'une superficie totale de cinq cent soixante seize mètres carrés quatre vingt quatre décimètres carrés.

Les onze blocs de garages -

Le bloc un - D'une largeur de cinq mètres soixante cinq centimètres, et d'une longueur de quarante mètres soixante dix centimètres, comportant quinze garages.

Il est situé le long de la limite ouest du terrain, légèrement derrière la droguerie.

On y accède en empruntant le premier chemin sur la gauche de la route intérieure qui passe derrière le bloc commercial.

Le bloc deux - Situé en face du bloc un, dont il est séparé par une piste d'accès de huit mètres de largeur, il a une largeur de cinq mètres soixante cinq centimètres et une longueur de trente quatre mètres trente centimètres. Il comportera treize garages.

Le bloc trois - Situé perpendiculairement à la confrontation Est de l'immeuble, c'est à dire à la propriété de Monsieur BALOUS, il aura une largeur de cinq mètres soixante cinq centimètres et une longueur de trente sept mètres.

On emprunte le même chemin que pour aller à l'immeuble A, et il est légèrement sur la gauche de ce chemin.

Les blocs quatre et cinq sont juxtaposés. Ils sont séparés du bloc trois par une piste d'accès de huit mètres de largeur. Ils ont les mêmes largeur et longueur que le bloc trois. On y accède de la même

manière, pour le bloc 4, et par une piste d'accès parallèle pour le bloc 5.

Le bloc 6 est situé de l'autre côté de la piste d'accès au bloc 5. Il présente les mêmes caractéristiques.

Ces quatre blocs comportent chacun quatorze garages soit ensemble 56 garages

Le bloc sept est situé perpendiculairement au terrain cédé à la Ville de Villenave d'Ornon en vue de l'édification d'un groupe scolaire. Il aura une largeur de cinq mètres soixante cinq, et une longueur de trente quatre mètres trente centimètres. Il comprendra 13 garages. On y accède par une piste d'accès de huit mètres de largeur qui conduit vers le chemin intérieur.

Les blocs huit et neuf sont juxtaposés. Le bloc huit est situé de l'autre côté de la piste d'accès qui mène au bloc sept. Les deux blocs présentent les mêmes caractéristiques que le bloc sept et comportent treize garages chacun. On accède au bloc neuf par une piste de huit mètres de largeur qui débouche également vers la route intérieure. Les blocs neuf et huit sont situés en retranchement du chemin Gaston par rapport au bloc 7.

Le bloc dix est situé le long de la limite Nord-Est du terrain et touche par conséquent la propriété de Monsieur VERSEIN. D'une largeur de cinq mètres soixante cinq centimètres et d'une longueur de cinquante quatre mètres vingt centimètres, il abritera vingt garages. On y accède par le chemin qui mène au bâtiment D, mais on tourne sur la gauche au lieu de tourner sur la droite.

Le bloc onze: Egalement situé le long de la propriété de Monsieur VERSEIN, il a une largeur de cinq mètres soixante cinq et une longueur de soixante sept mètres soixante dix huit, et abritera vingt cinq garages. On y accède par le troisième chemin sur la droite du chemin intérieur.

-Deux locaux dans lesquels sont installés des transformateurs

L'un est situé à l'extrémité Est du bloc sept de garage, et l'autre légèrement en retrait du virage qui mène au bâtiment B.

-La conciergerie et le local de l'Assistante Sociale

Ils forment un bloc situé entre les bâtiments A et B, légèrement en avant de ceux-ci, en bordure du Chemin Gaston

- SECTION II -

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CONSTRUCTIONS

Immeuble A-

Des cinq auvents dont il a été parlé dans la description générale de l'immeuble, part un escalier qui descend vers le sous-sol. De part et d'autre de chaque escalier se trouvent des locaux à usage commun.

A droite, une buanderie avec séchoir.

A gauche, un garage à bicyclettes et voitures d'enfants, auquel on peut également accéder directement de l'extérieur par une porte de plain-pied.

- De ce côté se trouve également un local servant à serrer les poubelles et autres objets de ce genre.

Chaque escalier se termine par un couloir qui lui est perpendiculaire, et qui conduit à dix caves particulières situées perpendiculairement à la façade Est de l'immeuble. Ces caves, d'une profondeur de trois mètres quatre vingt quinze centimètres portent d'ouest en Est, les numéros 40I à 450.

Au rez de chaussée et aux quatre autres étages:

Des cinq auvents part un escalier qui conduit au rez de chaussée et aux divers étages. Chaque escalier porte d'ouest en est, les numéros de I à 5.

- Chaque escalier débouche à gauche sur un logement type F3 et à droite sur un logement type F4.

Les logements donnant sur les escaliers portent les numéros suivants:

-Ceux du rez de chaussée:

-Les cinq F3 sont numérotés I-3-5-7 et 9

-Les cinq F4, sont numérotés 2-4-6-8 et 10

-Ceux du premier étage:

-Les cinq F3 sont numérotés II-13-15-17 et 19

-Les cinq F4 sont numérotés 12-14-16-18 et 20

-Ceux du deuxième étage:

-Les cinq F3 sont numérotés 21-23-25-27 et 29

-Les cinq F4 sont numérotés 22-24-26-28 et 30

-Ceux du troisième étage:

-Les cinq F3, sont numérotés 31-33-35-37 et 39

-Les cinq F4, sont numérotés 32-34-36-38 et 40

-Ceux du quatrième étage:

-Les cinq F3, sont numérotés, 41-43-45-47- et 49

-Les cinq F4, sont numérotés, 42-44-46-48- et 50

IMMEUBLE B-

=====

-Sous-sol: L'aménagement du sous-sol a la même distribution que celle du bâtiment A et il y est référé. L'immeuble est subdivisé en six parties au lieu de cinq, et les buanderies et garages à bicyclettes des parties extrêmes ont des surfaces légèrement différentes de celles des buanderies et garages à bicyclettes des autres parties.

Le sous-sol comprend soixante caves qui portent d'ouest en est les numéros de 481 à 510.

- Rez de chaussée et quatre autres étages -

Des six auvents part un escalier qui conduit au rez de chaussée et aux quatre étages de l'immeuble. Chaque escalier porte les numéros, d'ouest en est, de 1 à 6.

- L'escalier 1 débouche à gauche sur un F5 et à droite sur un F2.

Les appartements donnant sur cet escalier portent les numéros suivants :

- ceux du rez de chaussée, le F5, n° 51, et le F2, n° 52
- Ceux du premier étage, le F5, n° 63, et le F2, n° 64
- Ceux du deuxième étage, le F5, n° 75, et le F2, n° 76
- Ceux du troisième étage, le F5, n° 87, et le F2, n° 88
- Ceux du quatrième étage, le F5, n° 99, et le F2, n° 100

- Les escaliers 2-3-4 et 5, débouchent, à gauche sur un F3, et à droite sur un F4

Les appartements donnant sur ces escaliers portent les numéros suivants :

- Ceux du rez de chaussée : Les F3, les n° 53-55-57 et 59
Les F4, les n° 54-56-58 et 60
- Ceux de premier étage : Les F3, les n° 65-67-69 et 71
Les F4, les n° 66-68-70 et 72
- Ceux du deuxième étage : Les F3, les n° 77-79-81 et 83
Les F4, les n° 78-80-82 et 84
- Ceux du troisième étage : Les F3, les n° 89-91-93 et 95
Les F4, les n° 90-92-94 et 96
- Ceux du quatrième étage : Les F3, les n° 101-103-105 et 107
Les F4, les n° 102-104-106 et 108
- L'escalier 6 débouche à gauche sur un F2, et à droite sur un F5

Les appartements donnant sur cet escalier portent les numéros suivants :

- Ceux du rez de chaussée : les F2, le n° 61 Les F5, le n° 62
- Ceux du premier étage : les F2, le n° 73 Les F5, le n° 74
- Ceux du deuxième étage : Les F2, le n° 85 Les F5, le n° 86
- Ceux du troisième étage : Les F2, le n° 97 Les F5, le n° 98
- Ceux du quatrième étage : Les F2, le n° 109 Les F5, le n° 110

IMMEUBLE C

Il a la même disposition intérieure que l'immeuble B-

Au sous-sol, les 60 caves porteront d'ouest en est, les numéros de 511 à 570.

Sous-sol et Etages : Escalier 1 : les F5, au rez de chaussée n°111
au premier étage 133
au deuxième étage 135

F5 (suite)

Au 3ème étage le n° I47
Au 4ème étage le n° I69

Les F2: Au rez de chaussée, le n° II2
Au 1er étage I24
Au 2ème étage I36
Au 3ème étage I48
Au 4ème étage I60

Escaliers 2-3-4 et 5:

Les F3: Au rez de chaussée, les n° II3, II5, II7 et II9
Au 1er étage I25, I27, I29 et I31
Au 2ème étage I37, I39, I41 et I43
Au 3ème étage I49, I51, I53 et I55
Au 4ème étage I61, I63, I65 et I67

Les F4: Au rez de chaussée, les n° II4, II6, II8 et I20
Au 1er étage I26, I28, I30 et I32
Au 2ème étage I38, I40, I42 et I44
Au 3ème étage I50, I52, I54 et I56
Au 4ème étage I62, I64, I66 et I68

Escalier 6 =

Les F2: Au rez de chaussée, le n° I21
Au 1er étage I33
Au 2ème étage I45
Au 3ème étage I57
Au 4ème étage I69

Les F5: Au rez de chaussée, le n° I22
Au 1er étage I34
Au 2ème étage I46
Au 3ème étage I58
Au 4ème étage I70

-IMMEUBLE D-

La division intérieure est la même que celle des autres bâtiments et il y est référé. Cet immeuble est subdivisé en sept parties au lieu de 5 (bâtiment A) ou 6 (Batiments B et C).

Sous-sol

Les buanderies et garages à bicyclette des parties extrêmes ont des superficies légèrement différentes de celles des buanderies et garages à bicyclettes des autres parties.

Le sous-sol comprend 70 caves numérotées 571 à 640.

Rez-de chaussée et quatre autres étages -

Des sept auvents part un escalier qui conduit au rez de chaussée et aux étages. Ces escaliers portent d'Ouest en Est les n° I à 7.

L'escalier I débouche à gauche sur un F5 et à droite sur un F2.

Les immeubles donnant sur ces escaliers portent les numéros suivants:

<u>Les F5</u> , au rez de chaussée, n° 171, et <u>les F2</u> , le n° 172		
au premier étage	185	186
au deuxième étage	199	200
au troisième étage	213	214
au quatrième étage	227	228

Les escaliers 2-3-4-5 et 6 débouchent à gauche sur un F3 et à droite sur un F4

Les appartements donnant sur ces escaliers portent les numéros suivants:

LES F3	Au rez de chaussée, 173-175-177-179 et 181
Les F4	" " " " 174-176-178-180 et 182
Les F3	Au premier étage 187-189-191-193 et 195
Les F4	" " " " 188-190-192-194 et 196
Les F3	Au deuxième étage 201-203-205-207 et 209
Les F4	" " " " 202-204-206-208 et 210
Les F3	Au troisième étage 215-217-219-221 et 223
Les F4	" " " " 216-218-220-222 et 224
Les F3	Au quatrième étage 229-231-233-235 et 237
Les F4	" " " " 230-232-234-236 et 238

L'escalier 7 débouche à gauche sur un F2, et à droite sur un F5

Les appartements donnant sur cet escalier portent les numéros suivants:

<u>Les F2</u>	Au rez de chaussée n° 183	Et <u>les F5</u>	le n° 184
	Au premier étage		198
	Au deuxième étage		212
	Au troisième étage		226
	Au quatrième étage		239

IMMEUBLE E -

Il a les mêmes divisions intérieures que l'immeuble A

Au sous-sol, les 50 caves particulières portent les numéros, de 641 à 690.

Au rez de chaussée et aux étages -

<u>Escalier I- Les F3</u> portent les n°s	241	au rez de chaussée
	251	au premier étage
	261	au deuxième étage
	271	au troisième étage
	281	au quatrième étage
<u>Les F4</u>	242	au rez de chaussée
	252	au premier étage
	262	au deuxième étage
	272	au troisième étage
	282	au quatrième étage

Les escaliers 2-3-4 et 5 -

Ils débouchent à droite sur un F4 et à gauche sur un F3.

Les logements qui donnent sur ces escaliers portent les numéros suivants:

<u>Au rez de chaussée,</u>	les F3, 243-245-247 et 249
	les F4, 244,246,248 et 250
<u>Au premier étage,</u>	les F3 253,255,257 et 259
	les F4 254,256,258 et 260
<u>Au deuxième étage</u>	les F3 263-265-267 et 269
	les F4 264-266-268 et 270
<u>Au troisième étage</u>	les F3 275-275-277 et 279
	les F4 274-276-278 et 280
<u>Au quatrième étage</u>	les F3 283-285-287 et 289
	les F4 284-286-288 et 290

-BATIMENT F-

=====

Il présente les mêmes subdivisions intérieures que les bâtiments A et E.

Au sous-sol: Il comprend notamment 50 caves portant les numéros 69I à 740.

Au rez de chaussée et aux étages :

Les escaliers, 1-2-3-4 et 5 débouchent tous à gauche sur un F3 et sur un F4.

Les immeubles donnant sur ces escaliers portent les numéros suivants:

<u>Au rez de chaussée,</u>	les F3, 291-293-295-297 et 299
	les F4, 292-294-296-298 et 300
<u>Au premier étage,</u>	les F3, 301-303-305-307 et 309
	les F4, 302-304-306-308 et 310
<u>Au deuxième étage,</u>	les F3, 311-313-315-317 et 319
	les F4, 312-314-316-318 et 320
<u>Au troisième étage</u>	les F3, 321-323-325-327 et 329
	les F4, 322-324-326-328 et 330
<u>Au quatrième étage</u>	les F3, 331-333-335-337 et 339
	les F4, 332-334-336-338 et 340

-BATIMENT G-

=====

Il présente les mêmes caractéristiques que les bâtiments B et C

Au sous-sol- les 60 caves portent d'Ouest en Est les numéros 74I à 800

Au rez de chaussée et aux étages

Escalier I- Les immeubles donnant sur cet escalier porteront les numéros suivants:

<u>Au rez de chaussée,</u>	<u>les F5,</u> 341	<u>les F2</u> 342
<u>Au premier étage,</u>	353	354
<u>Au deuxième étage,</u>	365	366

Escalier I (suite)

Au troisième étage	<u>les F5</u>	377	<u>Les F2</u>	378
Au quatrième étage		389		390

Escaliers 2-3-4 et 5

<u>Au rez de chaussée</u>	<u>les F3</u>	343-345-347 et 349
	<u>les F4</u>	344-346-348 et 350
<u>Au premier étage</u>	<u>les F3</u>	355-357-359 et 361
	<u>les F4</u>	356-358-360 et 362
<u>Au deuxième étage</u>	<u>les F3</u>	367-369-371 et 373
	<u>les F4</u>	368-370-372 et 374
<u>Au troisième étage</u>	<u>les F3</u>	379-381-383 et 385
	<u>les F4</u>	380-382-384 et 386
<u>Au quatrième étage</u>	<u>les F3</u>	391-393-395 et 397
	<u>les F4</u>	392-394-396 et 398

Escalier 6

<u>Au rez de chaussée</u>	<u>les F2</u>	351
	<u>les F5</u>	352
<u>Au premier étage</u>	<u>les F2</u>	363
	<u>les F5</u>	364
<u>Au deuxième étage</u>	<u>les F2</u>	375
	<u>les F5</u>	376
<u>Au troisième étage</u>	<u>les F2</u>	387
	<u>les F5</u>	388
<u>Au quatrième étage</u>	<u>les F2</u>	399
	<u>les F5</u>	400

LES ONZE BLOCS DE GARAGES -

Il est référé à ce qui est dit plus haut pour leur description

Le bloc 1 comprend 15 garages qui forment de gauche à droite les lots 801 à 815

Le bloc 2 comprend 13 garages qui forment de gauche à droite, les lots 816 à 828

Le bloc 3 comprend 14 garages qui forment de gauche à droite les lots 829 à 842

Le bloc 4 comprend également 14 garages qui forment de gauche à droite les lots 843 à 856

Le bloc 5 comprend 14 garages qui forment de gauche à droite les lots 857 à 870

Le bloc 6 comprend 14 garages qui forment de gauche à droite les lots 871 à 884

Le bloc 7 comprend 13 garages qui forment de gauche à droite les lots 885 à 897

Le bloc 8 comprend 13 garages qui forment de gauche à droite les lots 898 à 910

Le bloc 9 comprend 13 garages qui forment de gauche à droite les lots 911 à 923

Le bloc IO comprend 20 garages qui forment de gauche à droite les lots 924 à 943.

Le bloc II comprend 25 garages qui forment de gauche à droite les lots 944 à 968

LE CENTRE COMMERCIAL -
=====

Lors de la description générale du centre commercial, il a été dit que celui-ci était formé de trois blocs :

Le premier bloc, comprenant deux boutiques formant les lots n° 969 et 970

Le deuxième bloc, qui comportera une seule boutique qui portera le n° 971

Le troisième bloc, comportera :

-Pour l'aile la plus à l'ouest, de gauche à droite, quatre boutiques qui formeront les lots 972-973-974 et 975.

-Pour l'aile centrale, de gauche à droite, deux boutiques qui formeront les lots 976 et 977.

-Pour l'aile à l'extrémité Est, une boutique qui formera le lot n°978.

A noter que dans le bâtiment en retrait joignant les deux premières ailes, deux water-closets resteront indivis entre les divers commerçants, comme étant des locaux à usage commun.

- Chapitre II -

PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES

L'ensemble immobilier dont s'agit sera divisé en parties communes à tous les co-propriétaires ou parties communes générales, en partie communes de chaque immeuble et en parties privatives, ces dernières devant appartenir exclusivement et séparément à chaque associé ou co-propriétaire.

SECTION III
=====

Parties communes générales et à chaque immeuble

a) Parties communes GÉNÉRALES

1ent- Définition - Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé et qui ne sont pas communes seulement aux co-propriétaires.

2ent- Composition:

Elles comprennent notamment :

1) La totalité du sol, y compris celui sur lequel sont ou seront construits des bâtiments ou installations quelconques, c'est à dire une superficie totale de soixante neuf mille mètres carrés environ, les clôtures, les murs, trottoirs et grilles en tant qu'ils dépendent du groupe d'habitation.

- 2) Les entrées, passages, voies de dessertes pour accéder aux différents immeubles.
- 3) Les locaux affectés au concierge, et à l'assistante sociale, situé entre les bâtiments A et B et en avant de ces immeubles par rapport au chemin Gaston.
- 4) Les deux locaux dans lesquels seront installés les transformateurs et les installations pour l'alimentation électrique de l'ensemble immobilier y compris l'éclairage public intérieur dans la mesure où le matériel ne sera pas propriété exclusive de l'Electricité de France.
- 5) Les tuyaux du tout à l'égout, les drains et les branchements d'égout les conduites, prises d'eau, les canalisations principales d'eau, de gaz et d'électricité, avec tous leurs accessoires (robinet, ventouses, bouches de puisage, bouches à clef, poteaux, compteurs, coffrets, lampadaires, transformateurs, regard sur conduits bouches d'égout, etc..) à l'exception des branchements, gaines ou canalisations secondaires, particulières à un immeuble.

Les plantations.

- 7) Et, en général tous les locaux et parties d'immeubles qui sont à l'usage de tous les co-proprétaires du groupe immobilier y compris les parkings installés devant chaque immeuble, ainsi que tous objets mobiliers, matériel et ustensiles affectés à l'usage commun (protection incendie, et éventuellement un bureau des postes et télécommunications etc...)

b) Parties communes de chaque immeuble

1ent- Définition - Les parties communes de chaque immeuble comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans un immeuble.

2ent- Composition - Elles comprennent notamment pour chaque immeuble, mais seulement si les choses énumérées s'y trouvent.

1) Armatures de l'immeuble - Les fondations, les gros murs de façade, de pignon, de mitoyenneté, les murs de refend, le gros oeuvre des planchers (hourdis, poutres et solives) les voutes des caves, la charpente et la couverture, l'antenne collective de radio et de télévision, et d'une manière générale tout ce qui forme l'ossature de l'immeuble dans son ensemble.

2) Façade - Les ornements des façades non compris les gardes-corps d'appui des fenêtres et les persiennes, ainsi que les stores et les jalousies qui seront propriété privée.

3) Têtes de cheminées, ventilations : Les têtes de cheminées, les coffres, gaines et conduits de fumée et de ventilation (collecteurs des shunts) les tuyaux de ventilation des water-closets et des salles de bains.

4) Locaux, espaces et services communs : Les escaliers, les couloirs et dégagements des caves et parois, les locaux ou emplacements des services généraux, ceux du transformateur, des compteurs et du branchement d'égout le cas échéant; les paliers d'étage et cages d'escaliers. L'emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

les portes, fenêtres, châssis, vitres, séchoir collectif etc.. se trouvant dans toutes les parties communes; toutes installations qui sont affectées spécialement aux usagers de l'immeuble; et d'une manière générale tous espaces, dégagements, couloirs et locaux qui ne sont pas affectés à l'usage d'un seul co-proprétaire.

5) Canalisations: Les tuyaux et regard du tout à l'égout s'il y a lieu ainsi que les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux de pluie, les gaines de vide ordure, les canalisations souterraines desservant chaque immeuble. Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux ménagères, d'évacuation des water-closets, les conduits, prises d'air canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, du gaz et de l'électricité, les colonnes d'alimentation du chauffage, sauf toutefois les parties de ces tuyaux et canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privés et affectés à l'usage des propriétaires de ces locaux; les gaines de maçonnerie particulières aux canalisations de chaque immeuble. Les branchements secondaires desservant l'immeubles, les cuves à mazout propres à chaque immeuble et leurs appareils de mesure et de contrôle.

6) Appareils : Les compteurs centraux d'eau, de gaz, d'électricité, le transformateur et généralement tous appareils de service commun de l'immeuble tels qu'extincteurs.

7) Accessoires : Tous objets mobiliers et ustensiles se trouvant pour les besoins de l'immeuble dans les parties communes: installations d'éclairage, glaces etc..

- Et d'une façon générale font partie des choses communes à chaque immeuble tous les objets fixes ou mobiles qui par leur caractère, leur destination ou usage ne sont pas au bénéfice exclusif et particulier d'un propriétaire déterminé ou à l'usage commun de tous les co-proprétaires du groupe immobilier, l'énumération ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

- SECTION IV -

Indivision forcée :

Les parties communes sont considérées comme un accessoire obligatoire et indispensable des parties de l'immeuble devant appartenir individuellement à chaque co-proprétaire. Elles forment la co-propriété avec indivision forcée desdits propriétaires dans les proportions ci-dessus indiquée. Par le fait même de la possession de l'une des parties d'immeuble, le possesseur deviendra propriétaire des parties communes dans les proportions ci-dessus indiquées.

- SECTION V -

Propriété privative et particulière:

Outre la quote-part de propriété des parties communes déterminées aux paragraphes précédents, chacun des lots comprendra des parties privées.

Int- Définition - Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire, c'est à dire les locaux compris dans son lot avec tous ses accessoires.

Zent- Composition : Elles comprennent notamment pour chacun des lots privés, compris dans un immeuble mais seulement si les choses énumérées s'y trouvent.

1) En général, tous revêtements de sol et enduits de plafonds particuliers à chaque lot .

2) Les plafonds et leurs moulages le cas échéant.

3) Les porte palières de portes d'entrée particulière, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes, les stores, volets, jalousies, garde-corps et barres d'appui des fenêtres et tous accessoires de ces choses.

4) Les cloisons séparatives des diverses pièces avec leurs portes (sous réserve de ce qui va être dit en fin de la présente nomenclature).

5) Les tuyaux, canalisations ou lignes intérieures à chaque local affectées à l'usage du local pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage pour l'évacuation des eaux usées, et les compteurs particuliers, réservoirs individuels, compteurs et générateurs du chauffage, etc.?

6) Les installations nécessaires à l'obtention de l'eau chaude, les installations sanitaires et hygiéniques, celles des cuisines (pierres à évier, vidoirs, etc...) les rangements; les sonneries et installations téléphoniques.

7) La serrurerie, la robinetterie, etc...

8) Tout ce qui concerne la décoration.

9) Et, d'une manière générale tout ce qui se trouvera à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif.

PARTICULARITÉ:

Les cloisons séparatives de deux appartements ou locaux appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou locaux.

Celles qui sépareront les appartements des parties communes (escaliers, corridors, etc..) et les murs de refend, même dans la partie qui traverse les appartements seront propriété commune.

La porte, les revêtements du sol et le plafond des garages seront propriété privée; les cloisons séparatives seront mitoyennes mais les murs extérieurs seront la propriété exclusive de chaque propriétaire

La même distinction s'appliquera pour les propriétaires des magasins.

TABLEAU DES LOTS et des MILLIEMES CORRESPONDANTS

N° du lot	Batiment et indicatif du lot	Esca-lier	Etage	Nature du lot Type	Pièces princip.	Quote-part parties communes en 100/1000°	Répartition charges particulières en 10/1000°
I	A 10 G	I	R. ch/	F3	3	187	167,8
2	A 10 D	I	"	F4	4	227	203,2
3	A 20 G	2	"	F3	3	187	167,8
4	A 20 D	2	"	F4	4	227	203,2
5	A 30 G	3	"	F3	3	187	167,8
6	A 30 D	3	"	F4	4	227	203,2
7	A 40 G	4	"	F3	3	187	167,8
8	A 40 D	4	"	F4	4	227	203,2
9	A 50 G	5	"	F3	3	187	167,8
10	A 50 D	5	"	F4	4	227	203,2
						2070	
II	A II G	I	I° Etage	F3	3	187	167,8
12	A II D	I	"	F4	4	227	203,2
13	A 2I G	2	"	F3	3	187	167,8
14	A 2I D	2	"	F4	4	227	203,2
15	A 3I G	3	"	F3	3	187	167,8
16	A 3I D	3	"	F4	4	227	203,2
17	A 4I G	4	"	F3	3	187	167,8
18	A 4I D	4	"	F4	4	227	203,2
19	A 5I G	5	"	F3	3	187	167,8
20	A 5I D	5	"	F4	4	227	203,2
						2070	
21	A 12 G	I	2° Etage	F3	3	187	167,8
22	A 12 D	I	"	F4	4	227	203,2
23	A 22 G	2	"	F3	3	187	167,8
24	A 22 D	2	"	F4	4	227	203,2
25	A 32 G	3	"	F3	3	187	167,8
26	A 32 D	3	"	F4	4	227	203,2
27	A 42 G	4	"	F3	3	187	167,8
28	A 42 D	4	"	F4	4	227	203,2
29	A 52 G	5	"	F3	3	187	167,8
30	A 52 D	5	"	F4	4	227	203,2
						2070	
31	A 13 G	I	3° Etage	F3	3	187	167,8
32	A 13 D	I	"	F4	4	227	203,2
33	A 23 G	2	"	F3	3	187	167,8
34	A 23 D	2	"	F4	4	227	203,2
35	A 33 G	3	"	F3	3	187	167,8
36	A 33 D	3	"	F4	4	227	203,2
37	A 43 G	4	"	F3	3	187	167,8
38	A 43 D	4	"	F4	4	227	203,2
39	A 53 G	5	"	F3	3	187	167,8
40	A 53 D	5	"	F4	4	227	203,2

270

1 - 117 + 10 = 127 - 243 x 25 = 6075
 11150

625
 165
 2250

TABLEAU DES ILOTS et MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et Indicatif du lot	Escalier	Etage	Nature du lot	Type Pièces principales	Quote-part parties com- munes en 100/1000°	Répartition des charges par ticulières en 10/1000°
41	A 14 G	I	4° Etage	F3	3	187	167,8
42	A 14 D	I	"	F4	4	227	203,2
43	A 24 G	2	"	F3	3	187	167,8
44	A 24 D	2	"	F4	4	227	203,2
45	A 34 G	3	"	F3	3	187	167,8
46	A 34 D	3	"	F4	4	227	203,2
47	A 44 G	4	"	F3	3	187	167,8
48	A 44 D	4	"	F4	4	227	203,2
49	A 54 G	5	"	F3	3	187	167,8
50	A 54 D	5	"	F4	4	227	203,2
51	B 10 G	I	R. Ch/	F5	5	266	198,4
52	B 10 D	I	"	F2	2	151	112,6
53	B 20 G	2	"	F3	3	187	139,4
54	B 20 D	2	"	F4	4	227	168,9
55	B 30 G	3	"	F3	3	187	139,4
56	B 30 D	3	"	F4	4	227	168,9
57	B 40 G	4	"	F3	3	187	139,4
58	B 40 D	4	"	F4	4	227	168,9
59	B 50 G	5	"	F3	3	187	139,4
60	B 50 D	5	"	F4	4	227	168,9
61	B 60 G	6	"	F2	2	151	112,6
62	B 60 D	6	"	F5	5	266	198,4
63	B 11 G	I	1° Etage	F5	5	266	198,4
64	B 11 D	I	"	F2	2	151	112,6
65	B 21 G	2	"	F3	3	187	139,4
66	B 21 D	2	"	F4	4	227	168,9
67	B 31 G	3	"	F3	3	187	139,4
68	B 31 D	3	"	F4	4	227	168,9
69	B 41 G	4	"	F3	3	187	139,4
70	B 41 D	4	"	F4	4	227	168,9
71	B 51 G	5	"	F3	3	187	139,4
72	B 51 D	5	"	F4	4	227	168,9
73	B 61 G	6	"	F2	2	151	112,6
74	B 61 D	6	"	F5	5	266	198,4
75	B 12 G	I	2° Etage	F5	5	266	198,4
76	B 12 D	I	"	F2	2	151	112,6
77	B 22 G	2	"	F3	3	187	139,4
78	B 22 D	2	"	F4	4	227	168,9
79	B 32 G	3	"	F3	3	187	139,4
80	B 32 D	3	"	F4	4	227	168,9
81	B 42 G	4	"	F3	3	187	139,4
82	B 42 D	4	"	F4	4	227	168,9
83	B 52 G	5	"	F3	3	187	139,4

A

B

T = L R F
 CC 103
 2500

TABLEAU DES LOTS et MILLIEMES CORRESPONDANTS (suite)

N° du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Escalier	Etage	Nature du lot Type	Pièces principales	Quote-part parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
84	B 52 D	5	2° Etage	F4	4	227	168,9
85	B 62 G	6	"	F2	2	151	112,6
86	B 62 D	6	"	F5	5	266	198,4
87	B 13 G	1	3° Etage	F5	5	266	198,4
88	B 13 D	1	"	F2	2	151	112,6
89	B 23 G	2	"	F3	3	187	139,4
90	B 23 D	2	"	F4	4	227	168,9
91	B 33 G	3	"	F3	3	187	139,4
92	B 33 D	3	"	F4	4	227	168,9
93	B 43 G	4	"	F3	3	187	139,4
94	B 43 D	4	"	F4	4	227	168,9
95	B 53 G	5	"	F3	3	187	139,4
96	B 53 D	5	"	F4	4	227	168,9
97	B 63 G	6	"	F2	2	151	112,6
98	B 63 D	6	"	F5	5	266	198,4
99	B 14 G	1	4° Etage	F5	5	266	198,4
100	B 14 D	1	"	F2	2	151	112,6
101	B 24 G	2	"	F3	3	187	139,4
102	B 24 D	2	"	F4	4	227	168,9
103	B 34 G	3	"	F3	3	187	139,4
104	B 34 D	3	"	F4	4	227	168,9
105	B 44 G	4	"	F3	3	187	139,4
106	B 44 D	4	"	F4	4	227	168,9
107	B 54 G	5	"	F3	3	187	139,4
108	B 54 D	5	"	F4	4	227	168,9
109	B 64 G	6	"	F2	2	151	112,6
110	B 64 D	6	"	F5	5	266	198,4
111	C 10 G	1	R. Ch/	F5	5	266	198,4
112	C 10 D	1	"	F2	2	151	112,6
113	C 20 G	2	"	F3	3	187	139,4
114	C 20 D	2	"	F4	4	227	168,9
115	C 30 G	3	"	F3	3	187	139,4
116	C 30 D	3	"	F4	4	227	168,9
117	C 40 G	4	"	F3	3	187	139,4
118	C 40 D	4	"	F4	4	227	168,9
119	C 50 G	5	"	F3	3	187	139,4
120	C 50 D	5	"	F4	4	227	168,9
121	C 60 G	6	"	F2	2	151	112,6
122	C 60 D	6	"	F5	5	266	198,4
123	C 11 G	1	1° Etage	F5	5	266	198,4
124	C 11 D	1	"	F2	2	151	112,6
125	C 21 G	2	"	F3	3	187	139,4
126	C 21 D	2	"	F4	4	227	168,9

60 Lots.

TABLEAU DES LOTS et MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Établissement et Indicatif du lot	Escalier	Etage	Nature du lot	Type Pièces principales	Quote-part parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
I27	C 3I G	3	1° Etage	F3	3	187	139,4
I28	C 3I D	3	"	F4	4	227	168,9
I29	C 4I G	4	"	F3	3	187	139,4
I30	C 4I D	4	"	F4	4	227	168,9
I31	C 5I G	5	"	F3	3	187	139,4
I32	C 5I D	5	"	F4	4	227	168,9
I33	C 6I G	6	"	F2	2	151	112,6
I34	C 6I D	6	"	F5	5	266	198,4
I35	C 12 G	1	2° Etage	F5	5	266	198,4
I36	C 12 D	1	"	F2	2	151	112,6
I37	C 22 G	2	"	F3	3	187	139,4
I38	C 22 D	2	"	F4	4	227	168,9
I39	C 32 G	3	"	F3	3	187	139,4
I40	C 32 D	3	"	F4	4	227	168,9
I41	C 42 G	4	"	F3	3	187	139,4
I42	C 42 D	4	"	F4	4	227	168,9
I43	C 52 G	5	"	F3	3	187	139,4
I44	C 52 D	5	"	F4	4	227	168,9
I45	C 62 G	6	"	F2	2	151	112,6
I46	C 62 D	6	"	F5	5	266	198,4
I47	C 13 G	1	3° Etage	F5	5	266	198,4
I48	C 13 D	1	"	F2	2	151	112,6
I49	C 23 G	2	"	F3	3	187	139,4
I50	C 23 D	2	"	F4	4	227	168,9
I51	C 33 G	3	"	F3	3	187	139,4
I52	C 33 D	3	"	F4	4	227	168,9
I53	C 43 G	4	"	F3	3	187	139,4
I54	C 43 D	4	"	F4	4	227	168,9
I55	C 53 G	5	"	F3	3	187	139,4
I56	C 53 D	5	"	F4	4	227	168,9
I57	C 63 G	6	"	F2	2	151	112,6
I58	C 63 D	6	"	F5	5	266	198,4
I59	C 14 G	1	4° Etage	F5	5	266	198,4
I60	C 14 D	1	"	F2	2	151	112,6
I61	C 24 G	2	"	F3	3	187	139,4
I62	C 24 D	2	"	F4	4	227	168,9
I63	C 34 G	3	"	F3	3	187	139,4
I64	C 34 D	3	"	F4	4	227	168,9
I65	C 44 G	4	"	F3	3	187	139,4
I66	C 44 D	4	"	F4	4	227	168,9
I67	C 54 G	5	"	F3	3	187	139,4
I68	C 54 D	5	"	F4	4	227	168,9
I69	C 64 G	6	"	F2	2	151	112,6

TABLEAU DES LOTS ET MILLIÈRES CORRESPONDANTS (suite)

N° du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Escalier	Etage	Nature du lot type	Pièces principales	Quote-part parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
170	C 64 L	6	4° Etage	F5	5	266	I98,4
171	D 10 G	I	R. Ch/	F5	5	266	I70,1
172	D 10 D	I	"	F2	2	151	96,6
173	D 20 G	2	"	F3	3	187	II9,5
174	D 20 D	2	"	F4	4	227	I44,8
175	D 30 G	3	"	F3	3	187	II9,5
176	D 30 D	3	"	F4	4	227	I44,8
177	D 40 G	4	"	F3	3	187	II9,5
178	D 40 D	4	"	F4	4	227	I44,8
179	D 50 G	5	"	F3	3	187	II9,5
180	D 50 D	5	"	F4	4	227	I44,8
181	D 60 G	6	"	F3	3	187	II9,5
182	D 60 D	6	"	F4	4	227	I44,8
183	D 70 G	7	"	F2	2	151	96,6
184	D 70 D	7	"	F5	5	266	I70,1
185	D II G	I	I° Etage	F5	5	266	I70,1
186	D II D	I	"	F2	2	151	96,6
187	D 2I G	2	"	F3	3	187	II9,5
188	D 2I D	2	"	F4	4	227	I44,8
189	D 3I G	3	"	F3	3	187	II9,5
190	D 3I D	3	"	F4	4	227	I44,8
191	D 4I G	4	"	F3	3	187	II9,5
192	D 4I D	4	"	F4	4	227	I44,8
193	D 5I G	5	"	F3	3	187	II9,5
194	D 5I D	5	"	F4	4	227	I44,8
195	D 6I G	6	"	F3	3	187	II9,5
196	D 6I D	6	"	F4	4	227	I44,8
197	D 7I G	7	"	F2	2	151	96,6
198	D 7I D	7	"	F5	5	266	I70,1
199	D 12 G	I	2° Etage	F5	5	266	I70,1
200	D 12 D	I	"	F2	2	151	96,6
201	D 22 G	2	"	F3	3	187	II9,5
202	D 22 D	2	"	F4	4	227	I44,8
203	D 32 G	3	"	F3	3	187	II9,5
204	D 32 D	3	"	F4	4	227	I44,8
205	D 42 G	4	"	F3	3	187	II9,5
206	D 42 D	4	"	F4	4	227	I44,8
207	D 52 G	5	"	F3	3	187	II9,5
208	D 52 D	5	"	F4	4	227	I44,8
209	D 62 G	6	"	F3	3	187	II9,5
210	D 62 D	6	"	F4	4	227	I44,8
211	D 72 G	7	"	F2	2	151	96,6
212	D 72 D	7	"	F5	5	266	I70,1

1 → 2245
 2 → 2230
 3 → 2230
 4 → 2230
 5 → 2230
 6 → 2230
 7 → 2230
 8 → 2230
 9 → 2245
 10 → 2240

TABLEAU DES LOTS ET MILIÈRES CORRESPONDANTS (suite)

N° du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Etage	Nature type	Pièces principales	Quote-part parties communes en 100/1000°	Repartition des charges particulières en 10/1000°
213	D 13 G	1	3° Etage F5	5	266	170,1
214	D 13 D	1	" F2	2	151	96,6
215	D 23 G	2	" F3	3	187	119,5
216	D 23 D	2	" F4	4	227	144,8
217	D 33 G	3	" F3	3	187	119,5
218	D 33 D	3	" F4	4	227	144,8
219	D 43 G	4	" F3	3	187	119,5
220	D 43 D	4	" F4	4	227	144,8
221	D 53 G	5	" F3	3	187	119,5
222	D 53 D	5	" F4	4	227	144,8
223	D 63 G	6	" F3	3	187	119,5
224	D 63 D	6	" F4	4	227	144,8
225	D 73 G	7	" F2	2	151	96,6
226	D 73 D	7	" F5	5	266	170,1
227	D 14 G	1	4° Etage F5	5	266	170,1
228	D 14 D	1	" F2	2	151	96,6
229	D 24 G	2	" F3	3	187	119,5
230	D 24 D	2	" F4	4	227	144,8
231	D 34 G	3	" F3	3	187	119,5
232	D 34 D	3	" F4	4	227	144,8
233	D 44 G	4	" F3	3	187	119,5
234	D 44 D	4	" F4	4	227	144,8
235	D 54 G	5	" F3	3	187	119,5
236	D 54 D	5	" F4	4	227	144,8
237	D 64 G	6	" F3	3	187	119,5
238	D 64 D	6	" F4	4	227	144,8
239	D 74 G	7	" F2	2	151	96,6
240	D 74 D	7	" F5	5	266	170,1
241	E 10 G 5102 I		R. CH/ F3	3	187	167,8
242	E 10 D 5101 I		" F4	4	227	203,2
243	E 20 G 5202 2		" F3	3	187	167,8
244	E 20 D 5201 2		" F4	4	227	203,2
245	E 30 G 5302 3		" F3	3	187	167,8
246	E 30 D 5301 3		" F4	4	227	203,2
247	E 40 G 5402 4		" F3	3	187	167,8
248	E 40 D 5401 4		" F4	4	227	203,2
249	E 50 G 5502 5		" F3	3	187	167,8
250	E 50 D 5501 5		" F4	4	227	203,2
251	E 11 G 5112 I		1° Etage F3	3	187	167,8
252	E 11 D 5111 I		" F4	4	227	203,2
253	E 21 G 5212 2		" F3	3	187	167,8
254	E 21 D 5211 2		" F4	4	227	203,2
255	E 31 G 5312 3		" F3	3	187	167,8
256	E 31 D 5311 3		" F4	4	227	203,2

TABLEAU DES LOTS ET MILLIÈRES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Esca-lier	Etage	Nature du lot Type Pièces principales	Quote-part parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
257	E 4I G 5412	4	1° Etage	F3 3	187	167,8
258	E 4I D 5411	4	"	F4 4	227	203,2
259	E 5I G 5512	5	"	F3 3	187	167,8
260	E 5I D 5511	5	"	F4 4	227	203,2
261	E 12G 5122	1	2° Etage	F3 3	187	167,8
262	E 12 D 5121	1	"	F4 4	227	203,2
263	E 22 G 5222	2	"	F3 3	187	167,8
264	E 22 D 5221	2	"	F4 4	227	203,2
265	E 32 G 5322	3	"	F3 3	187	167,8
266	E 32 D 5321	3	"	F4 4	227	203,2
267	E 42 G 5422	4	"	F3 3	187	167,8
268	E 42 D 5421	4	"	F4 4	227	203,2
269	E 52 G 5522	5	"	F3 3	187	167,8
270	E 52 D 5521	5	"	F4 4	227	203,2
271	E 13 G 5132	1	3° Etage	F3 3	187	167,8
272	E 13 D 5131	1	"	F4 4	227	203,2
273	E 23 G 5232	2	"	F3 3	187	167,8
274	E 23 D 5231	2	"	F4 4	227	203,2
275	E 33 G 5332	3	"	F3 3	187	167,8
276	E 33 D 5331	3	"	F4 4	227	203,2
277	E 43 G 5432	4	"	F3 3	187	167,8
278	E 43 D 5431	4	"	F4 4	227	203,2
279	E 53 G 5532	5	"	F3 3	187	167,8
280	E 53 D 5531	5	"	F4 4	227	203,2
281	E 14 G 5142	1	4° Etage	F3 3	187	167,8
282	E 14 D 5141	1	"	F4 4	227	203,2
283	E 24 G 5242	2	"	F3 3	187	167,8
284	E 24 D 5241	2	"	F4 4	227	203,2
285	E 34 G 5342	3	"	F3 3	187	167,8
286	E 34 D 5341	3	"	F4 4	227	203,2
287	E 44 G 5442	4	"	F3 3	187	167,8
288	E 44 D 5441	4	"	F4 4	227	203,2
289	E 54 G 5542	5	"	F3 3	187	167,8
290	E 54 D 5541	5	"	F4 4	227	203,2
291	F 10 G	1	R. CH/	F3 3	187	167,8
292	F 10 D	1	"	F4 4	227	203,2
293	F 20 G	2	"	F3 3	187	167,8
294	F 20 D	2	"	F4 4	227	203,2
295	F 30 G	3	"	F3 3	187	167,8
296	F 30 D	3	"	F4 4	227	203,2
297	F 40 G	4	"	F3 3	187	167,8
298	F 40 D	4	"	F4 4	227	203,2
299	F 50 G	5	"	F3 3	187	167,8
300	F 50 D	5	"	F4 4	227	203,2

TABLEAU DES LOTS ET MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Type	Pièces principales	Quote-part Parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
301	F	II	G	I	1° Etage	F3 - 3	187	167,8
302	F	II	D	I	"	F4 - 4	227	203,2
303	F	2I	G	2	"	F3 - 3	187	167,8
304	F	2I	D	2	"	F4 - 4	227	203,2
305	F	3I	G	3	"	F3 - 3	187	167,8
306	F	3I	D	3	"	F4 - 4	227	203,2
307	F	4I	G	4	"	F3 - 3	187	167,8
308	F	4I	D	4	"	F4 - 4	227	203,2
309	F	5I	G	5	"	F3 - 3	187	167,8
310	F	5I	D	5	"	F4 - 4	227	203,2
311	F	12	G	I	2° Etage	F3 - 3	187	167,8
312	F	12	D	I	"	F4 - 4	227	203,2
313	F	22	G	2	"	F3 - 3	187	167,8
314	F	22	D	2	"	F4 - 4	227	203,2
315	F	32	G	3	"	F3 - 3	187	167,8
316	F	32	D	3	"	F4 - 4	227	203,2
317	F	42	G	4	"	F3 - 3	187	167,8
318	F	42	D	4	"	F4 - 4	227	203,2
319	F	52	G	5	"	F3 - 3	187	167,8
320	F	52	D	5	"	F4 - 4	227	203,2
321	F	13	G	I	3° Etage	F3 - 3	187	167,8
322	F	13	D	I	"	F4 - 4	227	203,2
323	F	23	G	2	"	F3 - 3	187	167,8
324	F	23	D	2	"	F4 - 4	227	203,2
325	F	33	G	3	"	F3 - 3	187	167,8
326	F	33	D	3	"	F4 - 4	227	203,2
327	F	43	G	4	"	F3 - 3	187	167,8
328	F	43	D	4	"	F4 - 4	227	203,2
329	F	53	G	5	"	F3 - 3	187	167,8
330	F	53	D	5	"	F4 - 4	227	203,2
331	F	14	G	I	4° Etage	F3 - 3	187	167,8
332	F	14	D	I	"	F4 - 4	227	203,2
333	F	24	G	2	"	F3 - 3	187	167,8
334	F	24	D	2	"	F4 - 4	227	203,2
335	F	34	G	3	"	F3 - 3	187	167,8
336	F	34	D	3	"	F4 - 4	227	203,2
337	F	44	G	4	"	F3 - 3	187	167,8
338	F	44	D	4	"	F4 - 4	227	203,2
339	F	54	G	5	"	F3 - 3	187	167,8
340	F	54	D	5	"	F4 - 4	227	203,2
341	G	10	G	I	R. CH/	F5 - 5	266	198,4
342	G	10	D	I	"	F2 - 2	151	112,6
343	G	20	G	2	"	F3 - 3	187	139,4
344	G	20	D	2	"	F4 - 4	227	168,9

TABLEAU DES LOTS et MILLIEMES CORRESPONDANTS (suite)

N° du lot	Bâtiment indicatif du lot	Escalier du lot	Etage	Nature Type	Pièces principales	Quote-part parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
345	G 30	G	3	R.Ch/	F3	3	I87, I39,4
346	G 30	D	3	"	F4	4	227, I68,9
347	G 40	G	4	"	F3	3	I87, I39,4
348	G 40	D	4	"	F4	4	227, I68,9
349	G 50	G	5	"	F3	3	I87, I39,4
350	G 50	D	5	"	F4	4	227, I68,9
351	G 60	G	6	"	F2	2	I51, II2,6
352	G 60	D	6	"	F5	5	266, I98,4
353	G II	G	I	I° Etage	F5	5	266, I98,4
354	G II	D	I	"	F2	2	I51, II2,6
355	G 2I	G	2	"	F3	3	I87, I39,4
356	G 2I	D	2	"	F4	4	227, I68,9
357	G 3I	G	3	"	F3	3	I87, I39,4
358	G 3I	D	3	"	F4	4	227, I68,9
359	G 4I	G	4	"	F3	3	I87, I39,4
360	G 4I	D	4	"	F4	4	227, I68,9
361	G 5I	G	5	"	F3	3	I87, I39,4
362	G 5I	D	5	"	F4	4	227, I68,9
363	G 6I	G	6	"	F2	2	I51, II2,6
364	G 6I	D	6	"	F5	5	266, I98,4
365	G I2	G	I	2° Etage	F5	5	266, I98,4
366	G I2	D	I	"	F2	2	I51, II2,6
367	G 22	G	2	"	F3	3	I87, I39,4
368	G 22	D	2	"	F4	4	227, I68,9
369	G 32	G	3	"	F3	3	I87, I39,4
370	G 32	D	3	"	F4	4	227, I68,9
371	G 42	G	4	"	F3	3	I87, I39,4
372	G 42	D	4	"	F4	4	227, I68,9
373	G 52	G	5	"	F3	3	I87, I39,4
374	G 52	D	5	"	F4	4	227, I68,9
375	G 62	G	6	"	F2	2	I51, II2,6
376	G 62	D	6	"	F5	5	266, I98,4
377	G I3	G	I	3° Etage	F5	5	266, I98,4
378	G I3	D	I	"	F2	2	I51, II2,6
379	G 23	G	2	"	F3	3	I87, I39,4
380	G 23	D	2	"	F4	4	227, I68,9
381	G 33	G	3	"	F3	3	I87, I39,4
382	G 33	D	3	"	F4	4	227, I68,9
383	G 43	G	4	"	F3	3	I87, I39,4
384	G 43	D	4	"	F4	4	227, I68,9
385	G 53	G	5	"	F3	3	I87, I39,4
386	G 53	D	5	"	F4	4	227, I68,9
387	G 63	G	6	"	F2	2	I51, II2,6

TABEAU DES LOTS et MILLIÈRES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment indicatif du lot	Escalier	Etage	Nature Type	Pièces principales	Quote-part parties communes en IO/1000°	Répartition des charges particulières en IO/1000°
388	G 63	D	6	3° Etage F5	5	266	198,4
389	G 14	G	1	4° Etage F5	5	266	198,4
390	G 14	D	1	" F2	2	151	112,6
391	G 24	G	2	" F3	3	187	139,4
392	G 24	D	2	" F4	4	227	168,9
393	G 34	G	3	" F3	3	187	139,4
394	G 34	D	3	" F4	4	227	168,9
395	G 44	G	4	" F3	3	187	139,4
396	G 44	D	4	" F4	4	227	168,9
397	G 54	G	5	" F3	3	187	139,4
398	G 54	D	5	" F4	4	227	168,9
399	G 64	G	6	" F2	2	151	112,6
400	G 64	D	6	" F5	5	266	198,4
401	Ac 10			sous-sol cave		16	14,5
402	Ac 11			" "		16	14,5
403	Ac 12			" "		16	14,5
404	Ac 13			" "		16	14,5
405	Ac 14			" "		16	14,5
406	Ac 15			" "		16	14,5
407	Ac 16			" "		16	14,5
408	Ac 17			" "		16	14,5
409	Ac 18			" "		16	14,5
410	Ac 19			" "		16	14,5
411	Ac 20			" "		16	14,5
412	Ac 21			" "		16	14,5
413	Ac 22			" "		16	14,5
414	Ac 23			" "		16	14,5
415	Ac 24			" "		16	14,5
416	Ac 25			" "		16	14,5
417	Ac 26			" "		16	14,5
418	Ac 27			" "		16	14,5
419	Ac 28			" "		16	14,5
420	Ac 29			" "		16	14,5
421	Ac 30			" "		16	14,5
422	Ac 31			" "		16	14,5
423	Ac 32			" "		16	14,5
424	Ac 33			" "		16	14,5
425	Ac 34			" "		16	14,5
426	Ac 35			" "		16	14,5
427	Ac 36			" "		16	14,5
428	Ac 37			" "		16	14,5
429	Ac 38			" "		16	14,5
430	Ac 39			" "		16	14,5
431	Ac 40			" "		16	14,5
432	Ac 41			" "		16	14,5

TABLEAU DES LOTS et MILLIÈRES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et Escalier du lot	Etage	Nature du lot	Type	Quote-part des pièces principales en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
433	Ac 42					
434	Ac 43		sous-sol	cave	I6	I4,5
435	Ac 44		"	"	I6	I4,5
436	Ac 45		"	"	I6	I4,5
437	Ac 46		"	"	I6	I4,5
438	Ac 47		"	"	I6	I4,5
439	Ac 48		"	"	I6	I4,5
440	Ac 49		"	"	I6	I4,5
441	Ac 50		"	"	I6	I4,5
442	Ac 51		"	"	I6	I4,5
443	Ac 52		"	"	I6	I4,5
444	Ac 53		"	"	I6	I4,5
445	Ac 54		"	"	I6	I4,5
446	Ac 55		"	"	I6	I4,5
447	Ac 56		"	"	I6	I4,5
448	Ac 57		"	"	I6	I4,5
449	Ac 58		"	"	I6	I4,5
450	Ac 59		"	"	I6	I4,5
451	Bc 10		"	"	I6	I2,1
452	Bc 11		"	"	I6	I2,1
453	Bc 12		"	"	I6	I2,1
454	Bc 13		"	"	I6	I2,1
455	Bc 14		"	"	I6	I2,1
456	Bc 15		"	"	I6	I2,1
457	Bc 16		"	"	I6	I2,1
458	Bc 17		"	"	I6	I2,1
459	Bc 18		"	"	I6	I2,1
460	Bc 19		"	"	I6	I2,1
461	Bc 20		"	"	I6	I2,1
462	Bc 21		"	"	I6	I2,1
463	Bc 22		"	"	I6	I2,1
464	Bc 23		"	"	I6	I2,1
465	Bc 24		"	"	I6	I2,1
466	Bc 25		"	"	I6	I2,1
467	Bc 26		"	"	I6	I2,1
468	Bc 27		"	"	I6	I2,1
469	Bc 28		"	"	I6	I2,1
470	Bc 29		"	"	I6	I2,1
471	Bc 30		"	"	I6	I2,1
472	Bc 31		"	"	I6	I2,1
473	Bc 32		"	"	I6	I2,1
474	Bc 33		"	"	I6	I2,1
475	Bc 34		"	"	I6	I2,1
476	Bc 35		"	"	I6	I2,1
477	Bc 36		"	"	I6	I2,1
478	Bc 37		"	"	I6	I2,1

50 caves

TABLEAU DES LOTS ET MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Nature du lot	Étage	Quote-part communes en 100/1000°	parties Répartition charges particulières en 10/1000°
479	Bc 38	Cave	Sous-sol	I6	I2,I
480	Bc 39	"	"	I6	I2,I
481	Bc 40	"	"	I6	I2,I
482	Bc 41	"	"	I6	I2,I
483	Bc 42	"	"	I6	I2,I
484	Bc 43	"	"	I6	I2,I
485	Bc 44	"	"	I6	I2,I
486	Bc 45	"	"	I6	I2,I
487	Bc 46	"	"	I6	I2,I
488	Bc 47	"	"	I6	I2,I
489	Bc 48	"	"	I6	I2,I
490	Bc 49	"	"	I6	I2,I
491	Bc 50	"	"	I6	I2,I
492	Bc 51	"	"	I6	I2,I
493	Bc 52	"	"	I6	I2,I
494	Bc 53	"	"	I6	I2,I
495	Bc 54	"	"	I6	I2,I
496	Bc 55	"	"	I6	I2,I
497	Bc 56	"	"	I6	I2,I
498	Bc 57	"	"	I6	I2,I
499	Bc 58	"	"	I6	I2,I
500	Bc 59	"	"	I6	I2,I
501	Bc 60	"	"	I6	I2,I
502	Bc 61	"	"	I6	I2,I
503	Bc 62	"	"	I6	I2,I
504	Bc 63	"	"	I6	I2,I
505	Bc 64	"	"	I6	I2,I
506	Bc 65	"	"	I6	I2,I
507	Bc 66	"	"	I6	I2,I
508	Bc 67	"	"	I6	I2,I
509	Bc 68	"	"	I6	I2,I
510	Bc 69	"	"	I6	I2,I
511	Cc 10	"	"	I6	I2,I
512	Cc 11	"	"	I6	I2,I
513	Cc 12	"	"	I6	I2,I
514	Cc 13	"	"	I6	I2,I
515	Cc 14	"	"	I6	I2,I
516	Cc 15	"	"	I6	I2,I
517	Cc 16	"	"	I6	I2,I
518	Cc 17	"	"	I6	I2,I
519	Cc 18	"	"	I6	I2,I
520	Cc 19	"	"	I6	I2,I

60 caves

TABLEAU DES LOTS ET MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et Indicatif du lot	Nature du Lot	Etage	Quote-part par-ties communes en 100/1000°	Répartition en charges particulières en 10/1000°
521	Cc 20	Cave	Sous-sol	I6	I2,I
522	Cc 21	"	"	I6	I2,I
523	Cc 22	"	"	I6	I2,I
524	Cc 23	"	"	I6	I2,I
525	Cc 24	"	"	I6	I2,I
526	Cc 25	"	"	I6	I2,I
527	Cc 26	"	"	I6	I2,I
528	Cc 27	"	"	I6	I2,I
529	Cc 28	"	"	I6	I2,I
530	Cc 29	"	"	I6	I2,I
531	Cc 30	"	"	I6	I2,I
532	Cc 31	"	"	I6	I2,I
533	Cc 32	"	"	I6	I2,I
534	Cc 33	"	"	I6	I2,I
535	Cc 34	"	"	I6	I2,I
536	Cc 35	"	"	I6	I2,I
537	Cc 36	"	"	I6	I2,I
538	Cc 37	"	"	I6	I2,I
539	Cc 38	"	"	I6	I2,I
540	Cc 39	"	"	I6	I2,I
541	Cc 40	"	"	I6	I2,I
542	Cc 41	"	"	I6	I2,I
543	Cc 42	"	"	I6	I2,I
544	Cc 43	"	"	I6	I2,I
545	Cc 44	"	"	I6	I2,I
546	Cc 45	"	"	I6	I2,I
547	Cc 46	"	"	I6	I2,I
548	Cc 47	"	"	I6	I2,I
549	Cc 48	"	"	I6	I2,I
550	Cc 49	"	"	I6	I2,I
551	Cc 50	"	"	I6	I2,I
552	Cc 51	"	"	I6	I2,I
553	Cc 52	"	"	I6	I2,I
554	Cc 53	"	"	I6	I2,I
555	Cc 54	"	"	I6	I2,I
556	Cc 55	"	"	I6	I2,I
557	Cc 56	"	"	I6	I2,I
558	Cc 57	"	"	I6	I2,I
559	Cc 58	"	"	I6	I2,I
560	Cc 59	"	"	I6	I2,I
561	Cc 60	"	"	I6	I2,I
562	Cc 61	"	"	I6	I2,I
563	Cc 62	"	"	I6	I2,I
564	Cc 63	"	"	I6	I2,I

TABLEAU DES LOTS ET MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et Indicatif du lot	Nature du Lot	Etage	Quote-part parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
565	Cc 64	Cave	Sous-sol	I6	I2,1
566	Cc 65	"	"	I6	I2,1
567	Cc 66	"	"	I6	I2,1
568	Cc 67	"	"	I6	I2,1
569	Cc 68	"	"	I6	I2,1
570	Cc 69	"	"	I6	I2,1
571	Dc 10	"	"	I6	10,3
572	Dc 11	"	"	I6	10,3
573	Dc 12	"	"	I6	10,3
574	Dc 13	"	"	I6	10,3
575	Dc 14	"	"	I6	10,3
576	Dc 15	"	"	I6	10,3
577	Dc 16	"	"	I6	10,3
578	Dc 17	"	"	I6	10,3
579	Dc 18	"	"	I6	10,3
580	Dc 19	"	"	I6	10,3
581	Dc 20	"	"	I6	10,3
582	Dc 21	"	"	I6	10,3
583	Dc 22	"	"	I6	10,3
584	Dc 23	"	"	I6	10,3
585	Dc 24	"	"	I6	10,3
586	Dc 25	"	"	I6	10,3
587	Dc 26	"	"	I6	10,3
588	Dc 27	"	"	I6	10,3
589	Dc 28	"	"	I6	10,3
590	Dc 29	"	"	I6	10,3
591	Dc 30	"	"	I6	10,3
592	Dc 31	"	"	I6	10,3
593	Dc 32	"	"	I6	10,3
594	Dc 33	"	"	I6	10,3
595	Dc 34	"	"	I6	10,3
596	Dc 35	"	"	I6	10,3
597	Dc 36	"	"	I6	10,3
598	Dc 37	"	"	I6	10,3
599	Dc 38	"	"	I6	10,3
600	Dc 39	"	"	I6	10,3
601	Dc 40	"	"	I6	10,3
602	Dc 41	"	"	I6	10,3
603	Dc 42	"	"	I6	10,3
604	Dc 43	"	"	I6	10,3
605	Dc 44	"	"	I6	10,3
606	Dc 45	"	"	I6	10,3
607	Dc 46	"	"	I6	10,3

TABLEAU DES LOTS ET MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et Indicatif du lot	Nature du Lot	Etage	Quote-part des parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
608	Dc 47	Cave	Sous-sol	16	10,3
609	Dc 48	"	"	16	10,3
610	Dc 49	"	"	16	10,3
611	Dc 50	"	"	16	10,3
612	Dc 51	"	"	16	10,3
613	Dc 52	"	"	16	10,3
614	Dc 53	"	"	16	10,3
615	Dc 54	"	"	16	10,3
616	Dc 55	"	"	16	10,3
617	Dc 56	"	"	16	10,3
618	Dc 57	"	"	16	10,3
619	Dc 58	"	"	16	10,3
620	Dc 59	"	"	16	10,3
621	Dc 60	"	"	16	10,3
622	Dc 61	"	"	16	10,3
623	Dc 62	"	"	16	10,3
624	Dc 63	"	"	16	10,3
625	Dc 64	"	"	16	10,3
626	Dc 65	"	"	16	10,3
627	Dc 66	"	"	16	10,3
628	Dc 67	"	"	16	10,3
629	Dc 68	"	"	16	10,3
630	Dc 69	"	"	16	10,3
631	Dc 70	"	"	16	10,3
632	Dc 71	"	"	16	10,3
633	Dc 72	"	"	16	10,3
634	Dc 73	"	"	16	10,3
635	Dc 74	"	"	16	10,3
636	Dc 75	"	"	16	10,3
637	Dc 76	"	"	16	10,3
638	Dc 77	"	"	16	10,3
639	Dc 78	"	"	16	10,3
640	Dc 79	"	"	16	10,3
641	Ec 10	"	"	16	14,5
642	Ec 11	"	"	16	14,5
643	Ec 12	"	"	16	14,5
644	Ec 13	"	"	16	14,5
645	Ec 14	"	"	16	14,5
646	Ec 15	"	"	16	14,5
647	Ec 16	"	"	16	14,5
648	Ec 17	"	"	16	14,5
649	Ec 18	"	"	16	14,5
650	Ec 19	"	"	16	14,5
651	Ec 20	"	"	16	14,5
652	Ec 21	"	"	16	14,5

TABLEAU DES LOTS ET MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Nature du lot	Etage	Quote-part des parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
653	Ec 22	Cave	Sous-sol	I6	I4,5
654	Ec 23	"	"	I6	I4,5
655	Ec 24	"	"	I6	I4,5
656	Ec 25	"	"	I6	I4,5
657	Ec 26	"	"	I6	I4,5
658	Ec 27	"	"	I6	I4,5
659	Ec 28	"	"	I6	I4,5
660	Ec 29	"	"	I6	I4,5
661	Ec 30	"	"	I6	I4,5
662	Ec 31	"	"	I6	I4,5
663	Ec 32	"	"	I6	I4,5
664	Ec 33	"	"	I6	I4,5
665	Ec 34	"	"	I6	I4,5
666	Ec 35	"	"	I6	I4,5
667	Ec 36	"	"	I6	I4,5
668	Ec 37	"	"	I6	I4,5
669	Ec 38	"	"	I6	I4,5
670	Ec 39	"	"	I6	I4,5
671	Ec 40	"	"	I6	I4,5
672	Ec 41	"	"	I6	I4,5
673	Ec 42	"	"	I6	I4,5
674	Ec 43	"	"	I6	I4,5
675	Ec 44	"	"	I6	I4,5
676	Ec 45	"	"	I6	I4,5
677	Ec 46	"	"	I6	I4,5
678	Ec 47	"	"	I6	I4,5
679	Ec 48	"	"	I6	I4,5
680	Ec 49	"	"	I6	I4,5
681	Ec 50	"	"	I6	I4,5
682	Ec 51	"	"	I6	I4,5
683	Ec 52	"	"	I6	I4,5
684	Ec 53	"	"	I6	I4,5
685	Ec 54	"	"	I6	I4,5
686	Ec 55	"	"	I6	I4,5
687	Ec 56	"	"	I6	I4,5
688	Ec 57	"	"	I6	I4,5
689	Ec 58	"	"	I6	I4,5
690	Ec 59	"	"	I6	I4,5
691	Fc 10	"	"	I6	I4,5
692	Fc 11	"	"	I6	I4,5
693	Fc 12	"	"	I6	I4,5
694	Fc 13	"	"	I6	I4,5
695	Fc 14	"	"	I6	I4,5
696	Fc 15	"	"	I6	I4,5

TABLEAU DES LOTS ET MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et Indicatif du lot	Nature du Lot	Etage	Quote-part des parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
697	Fc 16	cave	Sous-sol	I6	I4,5
698	Fc 17	"	"	I6	I4,5
699	Fc 18	"	"	I6	I4,5
700	Fc 19	"	"	I6	I4,5
701	Fc 20	"	"	I6	I4,5
702	Fc 21	"	"	I6	I4,5
703	Fc 22	"	"	I6	I4,5
704	Fc 23	"	"	I6	I4,5
705	Fc 24	"	"	I6	I4,5
706	Fc 25	"	"	I6	I4,5
707	Fc 26	"	"	I6	I4,5
708	Fc 27	"	"	I6	I4,5
709	Fc 28	"	"	I6	I4,5
710	Fc 29	"	"	I6	I4,5
711	Fc 30	"	"	I6	I4,5
712	Fc 31	"	"	I6	I4,5
713	Fc 32	"	"	I6	I4,5
714	Fc 33	"	"	I6	I4,5
715	Fc 34	"	"	I6	I4,5
716	Fc 35	"	"	I6	I4,5
717	Fc 36	"	"	I6	I4,5
718	Fc 37	"	"	I6	I4,5
719	Fc 38	"	"	I6	I4,5
720	Fc 39	"	"	I6	I4,5
721	Fc 40	"	"	I6	I4,5
722	Fc 41	"	"	I6	I4,5
723	Fc 42	"	"	I6	I4,5
724	Fc 43	"	"	I6	I4,5
725	Fc 44	"	"	I6	I4,5
726	Fc 45	"	"	I6	I4,5
727	Fc 46	"	"	I6	I4,5
728	Fc 47	"	"	I6	I4,5
729	Fc 48	"	"	I6	I4,5
730	Fc 49	"	"	I6	I4,5
731	Fc 50	"	"	I6	I4,5
732	Fc 51	"	"	I6	I4,5
733	Fc 52	"	"	I6	I4,5
734	Fc 53	"	"	I6	I4,5
735	Fc 54	"	"	I6	I4,5
736	Fc 55	"	"	I6	I4,5
737	Fc 56	"	"	I6	I4,5
738	Fc 57	"	"	I6	I4,5
739	Fc 58	"	"	I6	I4,5
740	Fc 59	"	"	I6	I4,5

TABLEAU DES LOTS ET MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Nature du lot	Etage	Quote-part des parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
741	G 10	CAVE	Sous-sol	16	12,1
742	Gc II	"	"	16	12,1
743	Gc 12	"	"	16	12,1
744	Gc 13	"	"	16	12,1
745	Gc 14	"	"	16	12,1
746	Gc 15	"	"	16	12,1
747	Gc 16	"	"	16	12,1
748	Gc 17	"	"	16	12,1
749	Gc 18	"	"	16	12,1
750	Gc 19	"	"	16	12,1
751	Gc 20	"	"	16	12,1
752	Gc 21	"	"	16	12,1
753	Gc 22	"	"	16	12,1
754	Gc 23	"	"	16	12,1
755	Gc 24	"	"	16	12,1
756	Gc 25	"	"	16	12,1
757	Gc 26	"	"	16	12,1
758	Gc 27	"	"	16	12,1
759	Gc 28	"	"	16	12,1
760	Gc 29	"	"	16	12,1
761	Gc 30	"	"	16	12,1
762	Gc 31	"	"	16	12,1
763	Gc 32	"	"	16	12,1
764	Gc 33	"	"	16	12,1
765	Gc 34	"	"	16	12,1
766	Gc 35	"	"	16	12,1
767	Gc 36	"	"	16	12,1
768	Gc 37	"	"	16	12,1
769	Gc 38	"	"	16	12,1
770	Gc 39	"	"	16	12,1
771	Gc 40	"	"	16	12,1
772	Gc 41	"	"	16	12,1
773	Gc 42	"	"	16	12,1
774	Gc 43	"	"	16	12,1
775	Gc 44	"	"	16	12,1
776	Gc 45	"	"	16	12,1
777	Gc 46	"	"	16	12,1
778	Gc 47	"	"	16	12,1
779	Gc 48	"	"	16	12,1
780	Gc 49	"	"	16	12,1
781	Gc 50	"	"	16	12,1
782	Gc 51	"	"	16	12,1
783	Gc 52	"	"	16	12,1

TABLEAU DES LOTS ET MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Nature du lot	Etage	Quote-part des parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
784	Gc 53	cave	Sous-sol	16	12,1
785	Gc 54	"	"	16	12,1
786	Gc 55	"	"	16	12,1
787	Gc 56	"	"	16	12,1
788	Gc 57	"	"	16	12,1
789	Gc 58	"	"	16	12,1
790	Gc 59	"	"	16	12,1
791	Gc 60	"	"	16	12,1
792	Gc 61	"	"	16	12,1
793	Gc 62	"	"	16	12,1
794	Gc 63	"	"	16	12,1
795	Gc 64	"	"	16	12,1
796	Gc 65	"	"	16	12,1
797	Gc 66	"	"	16	12,1
798	Gc 67	"	"	16	12,1
799	Gc 68	"	"	16	12,1
800	Gc 69	"	"	16	12,1
801	Bloc 1	1	Garage	51	666,7
802	"	2	"	51	666,7
803	"	3	"	51	666,7
804	"	4	"	51	666,7
805	"	5	"	51	666,7
806	"	6	"	51	666,7
807	"	7	"	51	666,7
808	"	8	"	51	666,7
809	"	9	"	51	666,7
810	"	10	"	51	666,7
811	"	11	"	51	666,7
812	"	12	"	51	666,7
813	"	13	"	51	666,7
814	"	14	"	51	666,7
815	"	15	"	51	666,7
816	Bloc 2	16	"	51	666,7
817	"	17	"	51	769,2
818	"	18	"	51	769,2
819	"	19	"	51	769,2
820	"	20	"	51	769,2
821	"	21	"	51	769,2
822	"	22	"	51	769,2
823	"	23	"	51	769,2
824	"	24	"	51	769,2
825	"	25	"	51	769,2
826	"	26	"	51	769,2
827	"	27	"	51	769,2

TABLEAU DES LOTS ET MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Nature du lot	Quote part dans la propriété des parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
828	BLOC 2 28	Garage	51	769,2
829	BLOC 3 29	"	51	769,2
830	" 30	"	51	769,2
831	" 31	"	51	769,2
832	" 32	"	51	769,2
833	" 33	"	51	769,2
834	" 34	"	51	769,2
835	" 35	"	51	769,2
836	" 36	"	51	769,2
837	" 37	"	51	769,2
838	" 38	"	51	769,2
839	" 39	"	51	769,2
840	" 40	"	51	769,2
841	" 41	"	51	769,2
842	" 42	"	51	769,2
843	BLOC 4 43	"	51	769,2
844	" 44	"	51	769,2
845	" 45	"	51	769,2
846	" 46	"	51	769,2
847	" 47	"	51	769,2
848	" 48	"	51	769,2
849	" 49	"	51	769,2
850	" 50	"	51	769,2
851	" 51	"	51	769,2
852	" 52	"	51	769,2
853	" 53	"	51	769,2
854	" 54	"	51	769,2
855	" 55	"	51	769,2
856	" 56	"	51	769,2
857	BLOC 5 57	"	51	769,2
858	" 58	"	51	769,2
859	" 59	"	51	769,2
860	" 60	"	51	769,2
861	" 61	"	51	769,2
862	" 62	"	51	769,2
863	" 63	"	51	769,2
864	" 64	"	51	769,2
865	" 65	"	51	769,2
866	" 66	"	51	769,2
867	" 67	"	51	769,2
868	" 68	"	51	769,2
869	" 69	"	51	769,2
870	" 70	"	51	769,2

TABLEAU DES LOTS ET MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du Lot	Batiment et indicatif du lot	Nature du lot	Quote-part des parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
871	Bloc 6 71	Garage	5 I	714,3
872	" 72	"	5I	714,3
873	" 73	"	5I	714,3
874	" 74	"	5I	714,3
875	" 75	"	5I	714,3
876	" 76	"	5I	714,3
877	" 77	"	5I	714,3
878	" 78	"	5I	714,3
879	" 79	"	5I	714,3
880	" 80	"	5I	714,3
881	" 81	"	5I	714,3
882	" 82	"	5I	714,3
883	" 83	"	5I	714,3
56 884	" 84	"	5I	714,3
885	Bloc 7 85	"	5I	714,3
886	" 86	"	5I	714,3
887	" 87	"	5I	714,3
888	" 88	"	5I	714,3
889	" 89	"	5I	714,3
890	" 90	"	5I	714,3
891	" 91	"	5I	714,3
892	" 92	"	5I	714,3
893	" 93	"	5I	714,3
894	" 94	"	5I	714,3
895	" 95	"	5I	714,3
896	" 96	"	5I	714,3
897	" 97	"	5I	714,3
898	Bloc 8 98	"	5I	714,3
899	" 99	"	5I	714,3
900	" 100	"	5I	714,3
901	" 101	"	5I	714,3
902	" 102	"	5I	714,3
903	" 103	"	5I	714,3
904	" 104	"	5I	714,3
905	" 105	"	5I	714,3
906	" 106	"	5I	714,3
907	" 107	"	5I	714,3
908	" 108	"	5I	714,3
909	" 109	"	5I	714,3
910	" 110	"	5I	714,3
911	Bloc 9 111	"	5I	714,3
912	" 112	"	5I	714,3
913	" 113	"	5I	714,3

TABLEAU DES LOTS ET MILLIEMES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Nature du lot	Quote part des parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
914	Bloc 9 II4	Garage	5I	769,2
915	" II5	"	5I	769,2
916	" II6	"	5I	769,2
917	" II7	"	5I	769,2
918	" II8	"	5I	769,2
919	" II9	"	5I	769,2
920	" I20	"	5I	769,2
921	" I21	"	5I	769,2
922	" I22	"	5I	769,2
923	" I23	"	5I	769,2
924	Bloc 10 I24	"	5I	500
925	" I25	"	5I	500
926	" I26	"	5I	500
927	" I27	"	5I	500
928	" I28	"	5I	500
929	" I29	"	5I	500
930	" I30	"	5I	500
931	" I31	"	5I	500
932	" I32	"	5I	500
933	" I33	"	5I	500
934	" I34	"	5I	500
935	" I35	"	5I	500
936	" I36	"	5I	500
937	" I37	"	5I	500
938	" I38	"	5I	500
939	" I39	"	5I	500
940	" I40	"	5I	500
941	" I41	"	5I	500
942	" I42	"	5I	500
943	" I43	"	5I	500
944	Bloc II I44	"	5I	400
945	" I45	"	5I	400
946	" I46	"	5I	400
947	" I47	"	5I	400
948	" I48	"	5I	400
949	" I49	"	5I	400
950	" I50	"	5I	400
951	" I51	"	5I	400
952	" I52	"	5I	400
953	" I53	"	5I	400
954	" I54	"	5I	400
955	" I55	"	5I	400
956	" I56	"	5I	400
957	" I57	"	5I	400

TABLEAU DES LOTS ET MILLIÈRES CORRESPONDANTS (Suite)

N° du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Nature du lot	Quote part des parties communes en 100/1000°	Répartition des charges particulières en 10/1000°
958	Bloc II I58	Garage	51	400
959	" I59	"	51	400
960	" I60	"	51	400
961	" I61	"	51	400
962	" I62	"	51	400
963	" I63	"	51	400
964	" I64	"	51	400
965	" I65	"	51	400
966	" I66	"	51	400
967	" I67	"	51	400
968	" I68	"	51	400
969	Centre commercial (Cco1)	Boutique	174	824,6
970	Centre Commercial (Cco2)	"	202	956,6
971	Centre Commercial (Cco3)	"	225	1067,7
972	Centre Commercial (Cco4)	"	162	766,3
973	Centre Commercial (Cco5)	"	167	786,5
974	Centre Commercial (Cco6)	"	167	786,5
975	Centre Commercial (Cco7)	"	190	900,2
976	Centre Commercial (Cco8)	"	218	1035,2
977	Centre Commercial (Cco9)	"	167	786,5
978	Centre Commercial (Cco10)	"	440	2089,7

TITRE III

=====

REGLEMENT D'HABITATION, DE JOUISSANCE ET DE CO-PROPRIETE

Le présent règlement de co-propriété a été établi conformément à la loi du 28 juin 1938 tant pour servir de règlement de co-jouissance entre les associés pendant la durée de la Société qu'en prévision des partages partiels au profit d'associés usant de la faculté de retrait prévue aux statuts et du partage qui interviendra à la dissolution de la société entre les associés n'ayant pas usé de la faculté de retrait anticipé.

Il est donc dressé dans le but :

I - De déterminer les droits et obligations des associés et des futurs co-propriétaires tant en ce qui concerne les parties sur lesquelles les associés auront un droit de jouissance exclusif et les co-propriétaires un droit de propriété privatif qu'en ce qui concerne les parties communes.

II - D'organiser l'administration des immeubles en vue de leur bonne tenue, de leur entretien, de la gestion des parties communes et la participation de chaque propriétaire au paiement des charges.

III - Et de régler entre les différents associés et co-propriétaires les rapports de voisinage et de co-jouissance ou co-propriété afin d'éviter toutes difficultés entre eux.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement de co-propriété sera régi par le droit commun à défaut de décision prise par l'Assemblée Générale.

Ce règlement entrera en vigueur en tant que règlement de co-propriété en ce qui concerne les associés qui auront la jouissance des constructions pendant la durée de ladite société à partir du jour où les propriétaires de parts seront devenus attributaires par suite de partage des lots correspondant à leurs actions.

Tant que les associés n'auront qu'un droit de jouissance, ce règlement servira de règlement d'occupation et de jouissance pour tout ce qui concernera leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auront la jouissance, et les frais et dépenses d'entretien et de réparations des immeubles à faire figurer dans les charges communes, le service desdits immeubles, les assurances et généralement toutes questions relatives à la bonne administration et à la bonne tenue des immeubles.

Il sera fait mention du présent règlement dans tous les actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété concernant l'un quelconque des locaux d'un immeuble et les nouveaux associés ou co-propriétaires seront tenus à son exécution.

Aucune modification ne pourra être valablement apportée au présent règlement de co-propriété si elle n'a pas fait l'objet d'une décision régulièrement prise par l'Assemblée Générale des Associés ou co-propriétaires aux conditions de majorité fixées par ce cas particulier.

Le présent règlement ainsi que les modifications dont il pourra être l'objet seront publiés au deuxième bureau des Hypothèques de BORDEAUX.

Dès que le groupe immobilier dont il s'agit cessera d'appartenir

exclusivement à la Société "Résidence Sarcignan", les co-propriétaires dudit groupe immobilier se trouveront obligatoirement et de plein droit groupés en syndicat.

Ce syndicat sera le représentant légal de la société des co-propriétaires conformément à l'article 7 de la loi du 28 Juin 1938.

Il aura son siège chez le syndic général, lequel est le représentant officiel du syndicat.

CHAPITRE III

=====

DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES

SECTION I

=====

USAGES DES PARTIES PRIVEES

Chacun des co-propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux qui seront sa propriété privée le droit d'en jouir et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété à la condition de ne pas nuire aux autres co-propriétaires et de se conformer aux stipulations ci-après :

L'acquéreur sera tenu de prendre les locaux, appartenants, caves, garages et droits de co-propriété à lui vendus tels qu'ils se trouveront le jour de la vente.

L'acquéreur ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où la désignation des appartements ou des locaux et leurs accessoires ne seraient pas exactement conformes à celle qui est faite plus haut ou à celle résultant des plans.

Il n'y aura aucune garantie ni répétition de part et d'autre, pour raison soit de la solidité du sol ou du sous sol, soit de la mitoyenneté soit du bon ou mauvais état des locaux, des constructions, des aménagements soit des vices de toute nature apparents ou cachés ou autres causes.

I°) MODIFICATIONS.

Chacun des co-propriétaires pourra modifier à ses frais la distribution intérieure de ses locaux et de leurs dépendances.

Mais en cas de travaux pouvant affecter la solidité de l'immeuble ainsi que tous ceux pouvant intéresser toute chose ou partie commune notamment en cas de percement de gros murs de refend ou planchers, il devra au préalable obtenir l'assentiment du syndic de l'immeuble en accord avec le syndic général, lesquels pourront en référer à l'Assemblée des co-propriétaires s'il y a lieu. Les travaux et tous ceux qui en découleraient devront être exécutés à ses frais sous la surveillance de l'Architecte du groupe immobilier dont les honoraires seront également à sa charge. Il devra d'une façon générale s'adresser aux entrepreneurs agréés par l'Architecte du groupe immobilier pour tous travaux de maçonnerie, fumisterie, plomberie et chauffage.

Il restera en tout cas responsable des conséquences dommageables (affaissements, dégradations, etc) de tous les travaux qu'il fera exécuter.

Il est interdit de faire supporter aux planchers des charges supérieures à leur résistance.

Ces modifications ne devront jamais entraîner une augmentation des charges des voisins, sauf accord de ceux-ci.

Toutefois, il est formellement interdit à tous co-propriétaires et à tous occupants d'obstruer les orifices de ventilation qui ont été aménagés dans les appartements et qui sont nécessaires à un renouvellement de l'air.

2°) OCCUPATION :

Les appartements et locaux dépendant de l'ensemble immobilier ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et mœurs ; Les professions libérales pourront être exercées mais par contre il est interdit d'exercer dans les appartements des collectifs d'enseignement de quelque nature qu'il soit, aucune leçon de chant, de musique, de danse, d'escrime, gymnastique, culture physique ou autre, aucun appartement ne pourra servir de salle de conférence, de cinématographie, de télévision, de clinique, de maison de santé, de cabinet de docteur soignant des maladies contagieuses, de siège de bureau d'association, parti politique, de restaurant, salon de thé, brasserie.

En aucun cas un co-propriétaire ou occupant ne devra causer le moindre trouble de jouissance diurne ou nocturne, par le bruit, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toutes autres causes d'ordre matériel ou moral, la propreté, la salubrité et la sécurité de l'immeuble devront toujours être intégralement respectées et sauvegardées.

Tous bruits ou tapage nocturne de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils pourraient avoir lieu dans l'intérieur des locaux et appartements, troublant la tranquillité des habitants sont formellement interdits. Ils exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par l'emploi de machines trop bruyantes.

Ils ne pourront avoir aucun animal criard, malfaisant, malodorant ou malpropre.

L'usage des appareils de télégraphie sans fil et phonographe est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les propriétés privées sauf les moteurs silencieux pour appareils ménagers ou professionnels, à condition de ne pas troubler les auditions de T.S.F. et les réceptions de télévision.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être exploités en garnis est interdite, mais les locations en meublé par appartement entier sont autorisées sous réserve de ce qui sera dit ci-après.

Aucun commerce ne pourra être exploité dans les immeubles réservés à l'habitation.

3°) RÈGLE GÉNÉRALE

Il ne devra être rien fait qui puisse nuire à l'ordre ou à la sécurité de l'immeuble.

Les tapis et habits ne pourront être battus qu'avant neuf heures du matin.

Il ne devra être cassé ni bois ni charbon dans les appartements, si ce n'est dans les caves. Il est formellement interdit d'étendre du linge ou des vêtements aux fenêtres ni dans les escaliers et couloirs communs.

Aucun objet ne pourra être déposé sur le rebord des fenêtres et balcons sans être assujéti pour en éviter la chute. Ces objets ne pourront nuire à la propreté ou au bon aspect de l'immeuble. Les vases de fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau de manière à ne pas détériorer les murs ou incommoder les passants.

Il sera interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés à la gelée lorsque celle-ci risquera de se produire.

4°) HARMONIE DE L'IMMEUBLE :

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, persiennes, garde corps, balustrades, rampes et barres d'appui, des balcons et fenêtres, même la peinture, et d'une façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble ne pourront être modifiés bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des co-propriétaires de l'ensemble immobilier délibérant comme il sera dit plus loin.

La pose des stores en toile et de couleur uniforme est autorisée mais ils ne devront pas porter de publicité.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des co-propriétaires.

5°) ANTENNES :

L'installation d'antennes de radio extérieure ne sera faite qu'avec l'accord du syndic de l'immeuble.

Une seule antenne de télévision devra être installée par cage d'escalier, et avec l'autorisation du syndic de l'immeuble.

Elle devra pouvoir répondre aux besoins des co-propriétaires de l'immeuble. Les frais d'installation seront à la charge du co-propriétaire qui la fera poser, quitte à lui de récupérer la dépense occasionnée auprès des co-propriétaires qui seront amenés à s'y brancher par la suite.

6°) PLAQUES INDICATIVES - ENSEIGNES :

Chacun pourra placer sur la porte de son appartement, de sa cave ou de son garage une plaque indicatrice de ses noms et profession. Il ne pourra être placé sur les façades des immeubles réservés à l'habitation, ou des garages aucune enseigne ou écrit au quelconque, réclame sans autorisation du syndic.

L'autorisation accordée par le syndic n'entraînera en aucun cas sa responsabilité. Chaque co-propriétaire restera seul responsable du respect des mesures légales et réglementaires en l'espèce.

7°) REPARATION - ACCES DES OUVRIERS.

Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution, des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, qu'elle

qu'en soit la durée et si besoin est livrer accès aux architectes, entre preneurs et ouvriers chargés de surveiller, de conduire ou de faire ces travaux.

8°) LIBRE ACCES.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clefs de son appartement au syndic de l'immeuble, ou à son défaut à son concierge ou à une personne résidant effectivement à proximité dans la même ville et connue du syndic, qui sera autorisée à pénétrer dans l'appartement en son absence pour parer aux cas urgents.

9°) ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET DE ROBINETTERIE :

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et les chasses des cabinets d'aisance devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

10°) RESPONSABILITES :

Tout propriétaire restera responsable à l'égard de ses co-propriétaires de conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou par le fait d'une personne, d'un bien ou d'un animal dont il est civilement responsable.

11°) RAMONAGES :

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent, devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

L'entretien et le remplacement s'il y a lieu des poteries de conduits de fumée et tous les frais et accessoires seront à la charge exclusive du propriétaire du local desservi par ces conduits.

Aucun branchement dans les conduits de fumée ou transformations ne pourra être fait sans autorisation de l'architecte.

12°) PLANCHERS - SURCHARGES.

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite des charges des planchers fixée par l'architecte, de façon à ne pas compromettre leur solidité et celle des murs, ni lézarder les plafonds.

13°) INSONORITE :

Le revêtement des parquets ne pourra être modifié qu'avec l'assentissement de l'architecte de l'immeuble, et à condition que soit préservé le degré d'insonorité obtenu lors de la prise de jouissance.

14°) VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES MEUBLANTS :

Aucune vente publique de meubles et autres objets meublants ne pourra avoir lieu dans l'immeuble, même après un décès, et avec autorisation de justice.

15°) VOLS - INCENDIE :

Chacun devra faire son affaire personnelle à ses frais de la souscription d'une assurance contre les vols et pour couvrir les risques d'incendie concernant uniquement son mobilier personnel.

Une assurance collective sera prise par le syndic pour les autres risques d'incendie.

16°) RÈGLEMENTS ET USAGES :

L'exécution de tous règlements d'hygiène, de ville et de police est obligatoire pour tous. Il en est de même d'une façon générale, de tous usages des maisons bien tenues, établis dans l'intérêt commun des usagers.

17°) SUBDIVISION :

Chaque lot ne pourra être aliéné, dévolu ou attribué de quelque manière que ce soit, qu'en totalité, sans pouvoir être subdivisé.

18°) MUTATION DE PROPRIÉTÉ

Pour la régularité de la gérance du groupe immobilier et des divers immeubles et pour les convocations aux Assemblées, chaque mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux, d'appartement ou local, devra obligatoirement être signifiée aux syndics dans le mois de sa réalisation par une lettre du notaire rédacteur de l'acte indiquant nom, prénoms, profession nationalité du nouvel ayant droit, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation par décès, les héritiers ou ayants droit devront dans les deux mois du décès justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé du règlement de la succession sans que cette justification puisse entraîner la reconnaissance des droits qui ne leur seraient pas reconnus par la loi. En cas de cessation de l'indivision, le syndic général devra en être informé dans le mois par une lettre du notaire rédacteur de l'acte contenant les noms, prénoms, profession du nouvel ayant droit, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Dès que le syndic général aura connaissance de la mutation de propriété, il devra faire connaître au nouveau co-proprétaire sa part contributive dans les charges. Le cessionnaire sera solidairement tenu avec le cédant de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci et qu'il n'aurait pas acquitté.

Le nouveau propriétaire devra faire éléction de domicile soit dans l'acte d'acquisition, soit au pied de la copie de cet acte qui sera remise au syndic général.

19°) LOCATIONS

Les propriétaires qui donneront leur appartement en location devront donner connaissance aux locataires des droits et obligations des co-proprétaires, relatif à l'usage des parties privées et des parties communes.

Une copie du bail ou de l'engagement de location certifiée conforme par le bailleur et le preneur devra être envoyée, sans frais, au syndic, dans les huit jours de sa signature à peine de voir refuser au preneur l'entrée de l'immeuble.

Le bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous locataires. Il sera redevable de la quote part afférente à son appartement dans les charges définies au pré-

sent règlement comme s'il occupait personnellement son appartement.

20°) MODIFICATIONS DES LOIS-ECHANGES

Les modifications intérieures de chaque lot pourront être faites sous réserve des observations rapportées à l'article I ci-dessus.

Les co-propriétaires pourront échanger entre eux les locaux, en céder à des propriétaires, en conséquence, modifier la quote-part des parties communes comprises dans leur lot, et la quote-part des charges de toute nature y afférentes, à la condition d'en aviser le syndic général, et que le total reste inchangé.

Une expédition de l'acte contenant ces modifications, devra être publiée au bureau des Hypothèques, et remise au syndic général, pour que ces modifications ne restent pas sans effet vis à vis des co-propriétaires.

21°) DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DES MAGASINS -

Les propriétaires de magasins, indépendamment des droits et obligations résultant de leurs qualités de commerçants, et de ce qui a été dit ci-dessus, seront soumis aux obligations suivantes:

a) Chaque co-propriétaire de magasin ne pourra changer son activité ou son commerce qu'après en avoir été autorisé par la majorité de l'Assemblée.

b) Les enseignes devront avoir un aspect agréable à la vue. Chaque propriétaire de magasin pourra utiliser comme chose lui appartenant un bandeau de un mètre cinquante centimètres de haut, sur lequel il pourra apposer à plat sa raison sociale et les indications de ses articles à vendre.

La décoration extérieure des boutiques pourra être librement exécutée jusqu'à une hauteur du gros oeuvre et dans les limites de leurs mitoyennetés latérales.

Les écriteaux et enseignes lumineuses peuvent être (après accord du syndic) apposés dans les mêmes limites, étant entendu que les enseignes lumineuses afin de ne pas gêner les vis à vis devront présenter une lumière permanente et non clignotante, de toutes teintes.

Chaque co-propriétaire restera cependant personnellement responsable du respect des mesures légales existant en la matière.

Les enseignes lumineuses perpendiculaires à la façade, seront exceptionnellement tolérées.

c) Au cas où le commerce exercé entraînerait une surprise d'assurance pour les co-propriétaires du Centre Commercial, celle-ci serait supportée par le propriétaire du magasin l'occasionnant.

d) Les propriétaires de magasin ne devront embarrasser en aucun cas les lieux communs de l'immeuble (cour entre les deux ailes du troisième bloc).

e) Ils devront veiller à ce que la tranquillité du centre commercial ne soit troublée en aucune manière, par le fait de leur commerce, de leurs employés ou de leur clientèle ou par eux-mêmes.

f°) Ils devront satisfaire à tous règlements de voiries et de police.

g) Toutes modifications dans les magasins ou leurs annexes qui seraient exigées par l'Inspecteur du travail ou tout autre organisme administratif habilité à cet effet, seront à la charge du propriétaire du magasin.

- SECTION V -

=====

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Chacun des co-propriétaires et occupants, pour la jouissance des locaux dont ils disposent, pourront user librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire aucun obstacle aux droits des autres co-propriétaires ou usagers et sous les réserves suivantes

A) USAGE DES CHOSES COMMUNES GÉNÉRALES -

Le sol des diverses voies, des allées, des desserts et des trottoirs, parties communes intéressant tous les immeubles, ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit; chaque co-propriétaire aura droit de passage, pour lui, ses visiteurs et employés. Il en sera de même pour l'usage des différents parkings qui ne seront pas réservés à l'usage exclusif des co-propriétaires d'un immeuble particulier.

Le stationnement prolongé sera interdit dans les diverses allées.

Les habitants de chaque immeuble devront entretenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux devant leur immeuble; en cas de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur le trottoir, au droit de leur façade, un passage facile, pour piétons.

Il ne pourra rien être établi, qui puisse être en contradiction avec les règlements régissant la voirie.

L'usage des pelouses devra être celui du droit commun.

B) USAGE DES CHOSES COMMUNES A UN IMMEUBLE PARTICULIER

L'aspect intérieur et extérieur des choses et parties communes devra être respecté et ne pourra être modifié, sauf décision de l'assemblée des co-propriétaires, prise comme il sera dit ci-après.

Tous écriteaux, plaques, enseignes quelconques, seront interdites ainsi qu'il est dit ci-dessus, sauf bien entendu, en ce qui concerne le centre commercial.

Dans un immeuble, aucun des co-propriétaires ou occupants ne peut encombrer l'entrée des vestibules, paliers, escaliers communs, et y laisser séjourner quoi que ce soit.

Il ne pourra être introduit dans la maison, des matières dangereuses, insalubres ou malodorantes.

En cas d'arrêt dans le fonctionnement de la minuterie quelle qu'en soit la cause, les co-propriétaires ou occupants ne pourront élever aucune réclamation.

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un propriétaire, de son locataire ou d'une personne se rendant chez lui seront réparées entièrement aux frais du propriétaire de l'appartement ou du local.

Il pourra être établi un règlement intérieur pouvant édicter d'autres prescriptions concernant les choses communes.

SECTION VI

=====

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A) Vue Directe

Les prospects des bâtiments entourant les espaces libres communs, seront calculés sans tenir compte des limites séparatives de propriété. Les constructions du groupe d'habitation peuvent par dérogation aux articles 675 et 680 du code civil avoir des vues sur les autres parcelles du groupe immobilier.

B) Contrats pour le gaz, l'électricité, le téléphone, etc...

Chaque attributaires ou usagers du local dans un immeuble, fera son affaire personnelle de tous les contrats à passer avec les compagnies distributrices.

C) EQUIPEMENTS DES VOIES PRIVEES ET DES ALLEES DE DESSERTS -

Les voies carrossables ainsi que les allées de desserts, seront mises en viabilité et équipées conformément aux règlements administratifs.

Les espaces verts prévus dans la composition de l'ensemble immobilier seront également aménagés conformément au plan de l'ensemble du groupe immobilier projeté.

D) Sol des voies -

Le sol des voies et allées de desserts sera cédé gratuitement à première réquisition de l'administration, lors du classement de ces voies, dans la voirie communale.

E) CLOTURES -

La clôture qui sera éventuellement édiflée en bordure de la voie publique sera conforme aux règlements administratifs.

SECTION VII

=====

SERVITUDES RECIPROQUES

D'une manière générale les propriétaires et occupants devront respecter les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'ensemble immobilier, qu'elles résultent des titres de propriété, de l'Urbanisme, de la situation naturelle des lieux, ou du présent règlement, et plus spécialement des conventions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des co-propriétaires, relativement aux choses communes et aux choses privées.

En conséquence, et par dérogation à l'article 815 du code civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes.

SECTION VIII

MODIFICATION DES PARTIES COMMUNES

TOLÉRANCE

Toute tolérance au sujet des conditions insérées dans le présent règlement de co-propriété quelle qu'en soit la raison, la durée ou la cause, ne peut être considérée comme modification, addition ou suppression de ces conditions.

CHAPITRE IV

CHARGES DES CO-PROPRIÉTAIRES

SECTION I

REPARTITION DES CHARGES COMMUNES

Les charges communes seront celles qui ne seront pas relatives à l'entretien de tout ce qui forme la propriété particulière, ou de tout ce dont un des co-proprétaires peut avoir la jouissance exclusive.

Les différentes charges communes ne seront pas réparties d'une manière absolue dans la proportion du droit de chacun, dans la co-propriété des choses communes, mais en raison de la nature de celle-ci, de leur affectation, et de l'usage que seront appelés à en faire les différents propriétaires.

A) Toutes les dépenses relatives aux choses communes GÉNÉRALES, ou intéressant l'ensemble des co-proprétaires du groupe immobilier, seront supportées par les co-proprétaires dans la proportion établie pour les parties communes générales et telles qu'elles sont indiquées, colonne 6 du tableau récapitulatif ci-après annexé.

Elles comprendront notamment:

1°) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes générales de l'ensemble immobilier, et même ceux afférents aux parties privées, tant, en ce qui concerne ces derniers, que le service des contributions directes ne les aura pas réparties entre les divers propriétaires.

2°) Les salaires du concierge, de l'assistante sociale, du jardinier, le cas échéant, et de toutes autres personnes employées pour l'entretien général du groupe immobilier, ainsi que toutes les charges sociales afférentes à ces salaires, les prestations qui seront dûes ou fournies, les travaux d'appropriement de la loge, les frais d'acquisition des ingrédients servant au nettoyage des parties communes et des pelouses, etc..

3°) Les honoraires du syndic général, dont il sera question ci-après

4°) Les frais d'entretien de la voirie et des allées de desserts, tant que leur classement n'aura pas été fait.

5°) Les frais d'abonnement à l'eau et à l'électricité, ainsi que les frais de compteur, uniquement en ce qui concerne le local du concierge, de l'assistante sociale, et l'entretien des pelouses, pour l'eau, et l'éclairage des voies, pour l'électricité.

6°) L'entretien et la réparation des diverses canalisations conduisant à l'entrée de chaque immeuble du groupe immobilier.

7°) Les diverses assurances pouvant intéresser les personnes ou les choses ci-dessus mentionnées à l'exclusion bien entendu, de celles couvrant les risques afférents à chaque immeuble particulier qui seront supportées comme il sera dit ci-après.

A titre transitoire, tant que tous les immeubles de l'ensemble immobilier ne seront pas achevés, les dépenses ci-dessus rapportées seront réparties entre les co-propriétaires des locaux achevés et cédés.

B) Toutes les dépenses relatives à chaque immeuble, tels que les impositions, contributions et taxes de toute nature auxquelles sont ou seront assujetties les choses communes, particulières à chaque immeuble, les frais des réparations, d'entretien, des parties communes, les frais nécessités par l'éclairage, le chauffage, les primes d'assurances, les frais de gestion du syndic de chaque immeuble seront supportés par les co-propriétaires, dans la proportion établie pour les parties communes particulières à chaque immeuble et telle qu'elle est indiquée au tableau récapitulatif, colonne 7.

Il en sera de même pour les frais de ravalement des façades (en ce compris les frais de peinture des balcons, des extérieurs des fenêtres stores, volets, appuis de fenêtres, de chaque appartement, bien que ces choses soient propriété privée).—

La peinture et l'entretien des devantures et magasins du Centre Commercial incombant au seuls propriétaires de ces boutiques et magasins. Ceux-ci devront les tenir en parfait état de propreté et les faire tenir telles par leurs locataires.

Quant au chauffage, les charges intéressant les parties communes de l'installation dont l'énumération non limitative a été faite au chapitre IV de l'état descriptif, elles seront supportées par l'ensemble des co-propriétaires de l'immeuble.

Chaque propriétaire supportera par contre, seul, les frais de consommation de mazout, d'entretien et de réparation des parties privées de l'installation du chauffage, énumérées au chapitre IV de l'état descriptif.

- SECTION II -

EPOQUE DES REGLEMENTS-PROVISION -

Le total des charges est établi par le syndic de chaque immeuble tel qu'il est désigné ci-après et soumis à une assemblée des co-propriétaires. La répartition en est faite au prorata de la fraction représentée par chaque appartement, telle qu'elle a été fixée définitivement ci-dessus.

Le règlement des frais et dépenses se fera semestriellement aux dates fixées par le syndic de chaque immeuble, mais les propriétaires lui verseront le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui d'ores et déjà fixée à cent nouveaux francs par appartement. Ils verseront également au début de chaque semestre, la provision qui sera fixée par les syndics, pour les dépenses courantes, et le versement devra être fait dans la quinzaine du jour de la demande.

Des provisions exceptionnelles pourront être en outre demandées en justifiant de leur motif.

En cas d'indivision de la propriété d'un lot tous les propriétaires indivis seront solidairement responsables entre eux, vis à vis du syndicat des co-propriétaires, sans bénéfice de discussion de toutes sommes dues, afférentes audit lot.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, la même solidarité existera sans bénéfice de discussion pour toutes sommes dues afférentes audit lot entre les nu-propriétaires et usufruitiers comme entre les propriétaires et bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation.

A défaut de paiement par l'un des co-propriétaires, de toutes sommes dues par lui, après mise en demeure du syndic, par lettre recommandée, les sommes impayées seront productives d'intérêt au taux (augmenté de deux points) des avances sur titres, consenties par la Banque de France, sans que ce taux puisse être inférieur à cinq pour cent l'an.

Les autres co-propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

Et, dans le cas de défaillance d'un ou de plusieurs co-propriétaires, pour le paiement de leur quote-part contributive dans les charges, le montant de ces quote-parts sera réparti par le syndic, dans le cours de l'exercice annuel suivant celui de l'origine de la dette non réglée, entre les autres co-propriétaires qui en feront l'avance proportionnellement à leur part respective dans les charges communes, sauf les recours de ceux-ci et indépendamment de l'hypothèque dont il est parlé ci-dessous, instituée à leur profit contre le ou les co-propriétaires défaillants.

En cas de mutation de propriété, le cessionnaire sera solidairement responsable avec le cédant, vis à vis du syndicat des co-propriétaires, sans bénéfice de discussion de toutes sommes afférentes au lot vendu, dues au jour de ladite mutation.

Le syndicat disposera d'un délai de cinq jours à compter de la notification qui doit lui être faite de cette mutation, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, pour signifier au détenteur des fonds provenant de la vente ou du bénéficiaire de l'attribution ou de la mutation, l'indication du montant des sommes pouvant être dues par le cédant ou le donateur au syndicat des propriétaires.

Les co-propriétaires qui aggraveront par leur fait ou celui de leurs locataires ou de leurs employés ou gens de service les charges communes, auront seuls à supporter les frais et dépenses occasionnées.

Il est rappelé que conformément à l'article II de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifié par le décret du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf et l'ordonnance du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf:

1°) Le paiement par chacun des co-propriétaires de sa part contributive est garanti au profit de la collectivité qui en fait l'avance par une hypothèque légale (Ordonnance 59-71 du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf) portant ensemble sur la part divisée de celui pour lequel l'avance aura été consentie et sur sa quote-part indivise des parties communes de l'immeuble.

2) L'avance consentie doit être constatée par acte dressé en la forme authentique, le débiteur dûment appelé, sur la production par le syndic des pièces comptables portant répartition entre les co-propriétaires, des charges et dépenses de l'immeuble et du procès verbal de l'Assemblée des co-propriétaires, établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au propriétaire défaillant qui a été avancée pour son compte. Une copie de ce procès verbal certifiée conforme par le syndic doit être annexée à l'acte.

3) L'hypothèque légale dont il s'agit sera inscrite au deuxième bureau des Hypothèques de Bordeaux, en vertu de l'acte authentique sus-visé.

Elle prend effet, à compter de la date de l'acte authentique, à condition d'être inscrite dans un délai de soixante jours, à compter dudit acte, et ne peut être invoquée que pour la contribution à des charges dont la naissance n'est pas antérieure à plus de cinq années de l'acte authentique.

4) En outre, le paiement de la part contributive due au même titre d'avance par chacun des co-propriétaires est garantie au profit de la collectivité, par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée; dans ce dernier cas, le privilège est reporté sur les loyers dus par le locataire.

Les dispositions des articles 819-821-824 et 825 du code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances sus-visées

CHAPITRE V

ADMINISTRATION- SYNDIC - ASSEMBLEES

SECTION I - ENSEMBLE IMMOBILIER

=====

I) SYNDICAT - Les différents propriétaires des immeubles se trouveront obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de l'ensemble immobilier.

Ce syndicat aura expressément la capacité d'administrer les parties et choses communes du groupe, et, le cas échéant, d'ester en justice.

Il aura pour dénomination "Syndicat des co-propriétaires du groupe immobilier RESIDENCE SARCIGNAN "

Son siège sera à Villenave d'Ornon, chemin Gaston.

Il ne pourra être transféré dans tout autre endroit, que par une décision de l'Assemblée Générale, réunie comme il sera dit ci-après.

II) SYNDIC GÉNÉRAL

Le syndic des propriétaires de l'ensemble immobilier sera représenté par un syndic général qui sera l'agent officiel et l'organe exécutif.

1ent- Nomination- Démission -Révocation -Décès

Jusqu'à la réunion du conseil syndical de gérance de l'ensemble immobilier dont il sera parlé ci-après, qui se tiendra immédiatement après les délibérations des premières assemblées de co-propriétaires des immeubles, qui seront réunies dans les délais ci-après indiqués, l'administration du groupe immobilier sera assuré par le gérant de la Société Civile Immobilière RESIDENCE SARCIGNAN, sans rémunération spéciale pour ce supplément de travail, ou par tout autre organisme de gestion choisi par l'Assemblée Générale des associés de ladite société "Résidence Sarcignan" avec les mêmes pouvoirs qui sont donnés au syndic définitif.

a) Nomination -

Lors de la réunion de ce conseil syndical, le syndic général sera nommé à la majorité absolue des voix des membres statuant en assemblée générale. Le syndic pourra cumuler les fonctions de syndic général et de syndic d'un immeuble particulier. La durée de ses fonctions ne sera pas déterminée.

b) Démission -

Le syndic pourra démissionner à tout moment, à condition de convoquer le conseil syndical de gérance, par lettre recommandée, en indiquant expressément son intention de démissionner. Ses fonctions ne cesseront que trois mois après, à compter du jour où sa démission aura été acceptée et son remplaçant nommé.

c) Révocation :

Il sera révocable et son remplacement aura lieu dans les mêmes conditions que sa nomination.

d) Décès:

En cas de décès du syndic et en attendant son remplacement, la gérance générale sera assurée par le plus ancien des syndics particuliers, à moins d'entente contraire entre les syndics particuliers, et unanimité pour désigner son remplaçant.

2ent- Pouvoirs du syndic général :

Le syndic général assurera l'administration et la surveillance générale de l'ensemble immobilier, la direction des travaux d'entretien et d'harmonie de l'ensemble immobilier, des voies et allées, tant que celles-ci ne seront pas classées dans la voirie municipales, des plantations, de la conciergerie et du local de l'assistance sociale,

des transformateurs et plus généralement de tout ce qui concerne les parties et choses communes à l'ensemble du groupe immobilier, ainsi que la gestion des dépenses communes générales. A ce sujet, il pourra se faire ouvrir tout compte bancaire ou postal qu'il avisera.

Il veillera à l'observation du présent règlement.

Il engagera le concierge, le jardinier et toutes autres personnes nécessaires à l'entretien du groupe immobilier; fixera leurs rémunérations, les conditions de leur travail, leur donnera tous ordres, et les congédiera si besoin est.

Il contractera les assurances nécessaires et encaissera éventuellement les indemnités résultant d'un sinistre quelconque et paiera les frais de réparations ou de reconstitution correspondants.

Il décidera et fera exécuter toutes les réparations de menu entretien; en ce qui concerne les travaux urgents, il prendra toutes les mesures utiles qu'il jugera nécessaires, mais à charge par lui de convoquer le Conseil de Gérance pour en rendre compte. En cas de grosses réparations urgentes, d'un montant supérieur à deux mille cinq cents nouveaux francs (2.500 NF) il devra faire établir un devis par l'Homme de l'Art.

En ce qui concerne les réparations indispensables mais non urgentes, elles seront subordonnées aux décisions des assemblées du Conseil Syndical de Gérance de l'ensemble immobilier, convoquées par le Syndic, à cet effet.

3ent- COMPTABILITE

Le Syndic tiendra la comptabilité de l'ensemble immobilier et rendra compte annuellement de son administration au conseil de gérance

Il récupérera directement auprès des syndics des immeubles, le montant des dépenses afférentes à chaque immeuble, dans l'ensemble immobilier.

4ent- PROVISION -

Une provision qui sera renouvelable sur sa demande et sur justification des dépenses faites par lui, sera versée au syndic de l'ensemble immobilier par les syndics des divers immeubles, pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes, le montant de cette provision sera déterminé par le conseil syndical de gérance de l'ensemble immobilier.

Le syndic de l'ensemble immobilier aura tous pouvoirs pour exercer au nom de la communauté, toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des quote-parts contributives aux charges communes de l'ensemble immobilier.

5ent-Rémunération -

La rémunération du syndic du groupe immobilier sera fixée conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur, dont elle suivra les modifications éventuelles ou à défaut, suivant délibération du conseil syndical de gérance.

6ent- Règlement intérieur -

Le syndic établira en accord avec le conseil de gérance du groupe immobilier tous les règlements intérieurs nécessaires pour la bonne tenue et l'entretien de l'ensemble immobilier.

7ent- Dispositions générales -

D'une manière générale, le syndic sera chargé de toutes les questions d'administration concernant l'ensemble immobilier.

III) CONSEIL SYNDICAL DE GERANCE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un conseil syndical général de gérance de l'ensemble immobilier assistera le syndic général pour toutes les questions intéressant l'ensemble immobilier.

Le Conseil Syndical Général de Gérance sera composé de syndics de chaque immeuble.

L'attribution de ce conseil syndical de gérance, sera d'assister le syndic dans toutes les questions concernant l'ensemble immobilier.

Le conseil syndical général de gérance de l'ensemble immobilier devra se réunir chez le syndic général, à la demande de ce dernier, afin de se tenir au courant des questions concernant le groupe immobilier, et de lui donner son avis sur toutes les suggestions qui lui seront soumises par le syndic général.

IV) ASSEMBLEES GENERALES

L'administration d'un ensemble immobilier ne nécessite pas une assemblée générale annuelle, du fait que les co-propriétaires se réunissent déjà chaque année pour l'Assemblée Générale de leur immeuble, seul le conseil syndical de gérance du groupe aura obligatoirement une assemblée générale annuelle.

Cette réunion de conseil de gérance de l'ensemble immobilier aura lieu dans le courant du mois de janvier de manière à ce que les comptes de l'ensemble immobilier puissent être établis et soumis aux assemblées générales des syndicats des propriétaires des immeubles.

1°) Mandataires : Dans le cas où l'un des membres du conseil syndical de gérance de l'ensemble immobilier ne pourrait assister à l'Assemblée, il aura la faculté de pouvoir s'y faire représenter par un mandataire qui devra être co-propriétaire dans le même immeuble.

Le mandataire devra être porteur d'un pouvoir ou d'un mandat sur lequel sa signature devra être apposée auprès de celle du mandant.

2°) Lieu de réunion: Le lieu de réunion des assemblées générales sera en principe dans le bureau du syndic général, sauf dans le cas d'impossibilité, elles auraient alors lieu dans une salle de réunion de la commune du groupe immobilier, ou en tout autre endroit de la commune.

3°) Convocations : Les assemblées générales du Conseil syndical de gérance du groupe immobilier seront convoquées par le syndic de

l'ensemble immobilier, chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée par l'un des membres du conseil de gérance de l'ensemble immobilier.

Les convocations seront faites obligatoirement par lettres recommandées ou par circulaire sur état que le syndic ou son mandataire feront émarger par les membres qui peuvent être joints directement, elles devront être faites dix jours au moins et vingt jours au plus, à l'avance, et devront contenir l'indication de l'ordre du jour.

Ce délai minimum est obligatoirement réduit à huit jours pour les assemblées à réunir sur deuxième convocation. En cas d'urgence, elle sera réunie suivant les circonstances.

4°) Quorum: Les assemblées du conseil syndical de gérance de l'ensemble immobilier seront valablement constituées quand le nombre des voix présentes et représentées sera au moins égale à la moitié plus une, du total des voix, ainsi qu'il sera expliqué ci-après:

Si cette condition n'est pas remplie, le syndic de l'ensemble immobilier convoquera une nouvelle assemblée qui sera tenue dans le délai indiqué au paragraphe précédent. Cette deuxième assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des voix présentes, et représentées, mais la délibération ne pourra porter que sur un ordre du jour identique à celui de la première réunion.

5°) Absence du syndic: En cas d'absence du syndic de l'ensemble immobilier pour une cause quelconque, les syndics présents et les mandataires de ceux représentés désigneront l'un d'eux pour remplacer le syndic général à la réunion.

6°) Ordre du jour : L'ordre du jour des assemblées générales sera arrêté par le syndic de l'ensemble immobilier et devra être précisé dans les convocations.

Toutefois, les membres du Conseil syndical de gérance de l'ensemble immobilier auront droit de demander par lettre au syndic général l'inscription à l'ordre du jour de questions les intéressant personnellement, mais ces demandes devront être adressées suffisamment tôt pour lui permettre d'en aviser les autres membres.

Les Assemblées Générales ne pourront jamais statuer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Conseil de Gérance de l'ensemble immobilier, sont présents à la réunion.

7°) Calcul des voix - Dans les Assemblées du Conseil Syndical de Gérance de l'ensemble immobilier, chaque membre disposera d'autant de voix que de cent millièmes de parties communes générales attachées à l'immeuble qu'il représente, telle que la répartition desdits cent mille millièmes est indiquée au tableau récapitulatif.

8°) Toutes les décisions relatives à l'ensemble immobilier seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les co-propriétaires de l'ensemble immobilier.

9°) Procès-verbaux - Les décisions des assemblées générales sont inscrites par ordres de date sur un registre de procès-verbaux tenu par le syndic de l'ensemble immobilier et signées par lui et par les membres présents du conseil de gérance de l'ensemble immobilier, ou par leurs représentants présents.

10°) Assemblées Générales Extraordinaires - Une assemblée générale extraordinaire réunissant tous les co-proprétaires pourra toujours être convoquée à la requête du syndic général ou du conseil syndical de gérance de l'ensemble immobilier, dans les cas suivants:

- Modifications de la répartition des cent mille cent millièmes des parties communes générales rendues nécessaires par une modification des répartitions de fait.

- Modifications, améliorations, embellissements et augmentations à apporter aux parties et choses communes et qui entraîneraient des charges temporaires ou permanentes.

Dans les cas ci-dessus ou ceux de même ordre imprévus, mais qui pourraient se produire, toutes les dispositions ci-dessus mentionnées seront applicables, étant précisé que chaque co-proprétaire disposera dans ces assemblées d'autant de voix qu'il possède de cent mille cent millièmes de parties communes générales dans la co-propriété de l'ensemble immobilier.

Les convocations seront alors faites par simple circulaire remise par le concierge ou expédiée par la Poste, pour les co-proprétaires n'habitant pas l'immeuble.

SECTION II - CHAQUE IMMEUBLE

I) SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES -

Les différents co-proprétaires d'un même immeuble se trouveront obligatoirement et de plein droit, groupés dans un syndicat représentant légal de la collectivité.

Ce syndicat aura expressément la capacité d'administrer les parties et choses communes de son immeuble, et le cas échéant, d'ester en justice.

Aux fins d'administration de ces parties et choses communes, il engagera les dépenses d'entretien et leur règlement.

Ce syndicat fonctionnera en se référant au présent règlement, à la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, et pour le surplus à la loi de mil neuf cent un.

II) SYNDIC -

Le syndicat des propriétaires de chaque immeuble sera représenté au conseil syndical de gérance par un syndic qui en sera l'agent officiel et l'organe exécutif. Le syndic pourra être pris soit parmi les co-proprétaires, soit en dehors d'eux.

Ient- Nomination- Démission - Révocation - Décès -

a) nomination - Le syndic de chaque immeuble sera nommé à la

majorité absolue des voix des co-proprétaires de l'immeuble intéressé statuant en assemblée générale, comme il sera dit ci-après.

A défaut par l'assemblée générale des co-proprétaires d'un immeuble, de procéder à cette désignation, le syndic pourra être désigné à la requête d'un des co-proprétaires par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

b) Démission: Le syndic pourra démissionner à tout moment, à condition de convoquer l'Assemblée Générale des co-proprétaires de l'immeuble intéressé, par lettre recommandée, en indiquant son intention de démissionner. Il devra assumer ses fonctions jusqu'à ce qu'un remplaçant lui soit trouvé, sans toutefois que le délai pour pourvoir à son remplacement puisse excéder trois mois.

c) Révocation : Le syndic d'un immeuble pourra être révoqué de la même manière dont il aura été nommé.

- soit par l'Assemblée Générale du Syndicat des co-proprétaires, lorsque sa désignation aura été effectuée par cette Assemblée

- soit par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, à la demande d'un co-proprétaire lorsque sa désignation aura eu lieu sur ordonnance.

d) Décès

En cas de décès, et jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé, ce sera le co-proprétaire le plus ancien de l'immeuble ou le plus âgé qui assurera les fonctions de syndic.

2ent- Rémunération

La rémunération des syndics sera fixée de la même manière que celle du syndic général.

3ent- Fonctions et Pouvoirs du syndic

Emanation d'un syndicat représentant tous et chaque co-proprétaire le syndic de chacun des immeubles devra, comme il sera ci-après précisé, non seulement administrer les biens et choses communes, mais en outre, étant donné le caractère de la co-propriété et l'interpénétration des parties privées et communes, il devra encore, dans la mesure où il le pourra, veiller sur la propriété privée des propriétaires absents, à seule fin de leur éviter autant que possible toutes dégradations, frais, charges et ennuis.

Les attributions, du syndic de chacun des immeubles, ci-après énumérées ne seront pas limitatives de ses fonctions.

a) Représentation auprès des tiers et en justice.

Le syndic, agent officiel de son syndicat sera chargé de la représenter auprès des tiers et de toutes administrations, et s'il le faut en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains co-proprétaires.

b) Dispositions Générales.

Le syndic sera chargé de veiller au bon ordre et au bon entretien des parties et choses affectées à des usages ou services

communs, de répartir entre les co-propriétaires le montant des dépenses dans les proportions indiquées au présent règlement de co-propriété, de centraliser les fonds, de les verser à qui de droit, de se faire ouvrir un compte bancaire ou postal.

Avec les provisions qu'il reçoit à titre d'avance, de la manière indiquée ci-dessus au chapitre V, au titre "Provision", le syndic sera tenu d'assurer le paiement en temps utile des impôts et taxes de toute nature, le paiement de toutes les primes d'assurances, l'achat des produits et le remplacement des ustensiles nécessaires pour l'entretien et le nettoyage de l'immeuble, les frais de consommation d'eau de l'immeuble, les réparations à effectuer aux parties et choses communes, les frais relatifs à la co-propriété de l'ensemble immobilier.

c) Exécution des réparations :

Le syndic pourra faire exécuter toutes les menues réparations et les menus travaux d'entretien qu'il jugera nécessaires, sans avoir à en référer aux co-propriétaires.

A l'égard des autres réparations ayant un caractère d'urgence, le syndic aura les pouvoirs les plus étendus pour y procéder dans les moindre détails, à charge par lui de convoquer immédiatement l'assemblée générale des co-propriétaires pour en rendre compte.

En ce qui concerne les réparations et le gros entretien indispensables, mais non urgents, ils seront subordonnés aux décisions des assemblées générales convoquées par le syndic à cet effet.

d) Comptabilité -

Le syndic tiendra la comptabilité relative à ses fonctions. Cette comptabilité devra pouvoir à toute époque, être communiquée à l'un quelconque des co-propriétaires qui en ferait la demande.

Il présentera ses comptes une fois par an, à chaque propriétaire, qui lui remboursera sa part de dépenses.

e) Recouvrement des sommes dûes par un propriétaire.

A défaut par un co-propriétaire de régler ses quote-parts des charges communes ou des provisions dûes, à titre d'avance, le syndic aura tous pouvoirs pour poursuivre contre le co-propriétaire défaillant le recouvrement des sommes dûes, ainsi que pour requérir l'inscription de tout privilège.

D'une manière générale, il veillera à l'accomplissement des formalités prévues par l'article II de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifiée par le décret du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf et sept janvier mil neuf cent cinquante neuf.

f) Convocation des co-propriétaires -

Le syndicat convoquera :

- L'Assemblée Générale du syndicat des co-propriétaires de son immeuble au moins une fois par an, et toutes les fois qu'il le jugera utile, et en outre chaque fois que la demande lui en sera faite

par lettre recommandée, par un nombre de co-propriétaires représentant au moins la moitié des droits de co-propriété dans l'immeuble.

Au cas où le syndic ne se conformerait pas à ces dispositions, il serait considéré comme démissionnaire, si, dans les dix jours de la lettre recommandée demandant la réunion d'une assemblée il n'avait pas lancé lui-même ou son mandant des lettres de convocation.

En pareil cas, il serait pourvu à son remplacement dans la forme ci-dessus indiquée, et pour ce faire, l'assemblée générale du syndicat des propriétaires sera valablement convoquée par le ou les propriétaires dont la demande n'aurait pas été suivie d'effet.

III) ASSEMBLEES GENERALES-

Le syndicat des propriétaires de chacun des immeubles se réunira en assemblées générales pour délibérer sur les mesures d'application collectives concernant la jouissance et l'administration des parties communes de son immeuble.

1°) Composition - L'Assemblée Générale se composera de tous les co-propriétaires, quel que soit le nombre de leurs tantièmes dans l'immeuble, mais à raison d'un seul représentant par appartement.

2°) Mandataires- Les co-propriétaires qui ne pourraient assister aux réunions auront la faculté de pouvoir s'y faire représenter par un mandataire qui devra lui-même être co-propriétaire dans l'immeuble intéressé.

Le mandataire devra être porteur d'un pouvoir ou d'un mandat sur lequel sa signature devra être apposée auprès de celle du mandat

L'épouse en l'enfant majeur d'un co-propriétaire pourra régulièrement et valablement le représenter; une simple lettre sur papier libre les mandant, sera suffisante.

3) Lieu de réunion- Le lieu de réunion des Assemblées Générales sera, en principe, dans le même endroit que la réunion du Conseil Syndical de Gérance.

4°) Convocations - Les convocations seront faites de la même manière que pour le Conseil syndical de Gérance du groupe immobilier.

5°) Quorum - Les Assemblées Générales seront régulièrement constituées quand le nombre des voix présentes et représentées sera au moins égale à la moitié plus une, du total des voix de l'immeuble.

Si cette condition n'est pas remplie, le syndic convoquera une nouvelle assemblée qui sera tenue dans le délai indiqué au paragraphe précédent. Cette deuxième assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre de voix présentes et représentées, mais la délibération ne pourra porter que sur un ordre du jour identique à celui de la première réunion.

6°) Absence du syndic - En cas d'absence du syndic d'un immeuble pour une cause quelconque, les co-propriétaires présents et les mandataires de ceux représentés désigneront l'un d'eux pour remplacer le syndic à la réunion.

7°) Ordre du jour - L'ordre du jour des Assemblées Générales sera arrêté par le syndic de l'immeuble et devra être précisé dans les convocations adressées aux co-propriétaires.

Toutefois, les co-propriétaires auront le droit de demander par lettre au syndic de leur immeuble l'inscription à l'ordre du jour, de questions les intéressant personnellement, mais ces demandes devront lui être adressées suffisamment tôt pour lui permettre d'en aviser les autres propriétaires.

Les assemblées générales ne pourront jamais statuer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les co-propriétaires en personne sont présents à la réunion.

8°) Calcul des voix- Dans les assemblées chaque propriétaire disposera d'autant de voix qu'il possède de cent mille cent millièmes des parties communes de son immeuble.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des co-propriétaires présents et représentés.

9°) Procès-verbal - Les décisions des assemblées générales seront inscrites par ordre de date sur un registre de procès verbaux tenu par le syndic de l'immeuble.

Chaque procès verbal de séance sera signé par tous les co-propriétaires présents et les mandataires de ceux représentés, étant précisé que les pouvoirs donnés par les propriétaires pour les représenter seront annexés au procès verbal de la réunion.

Au cas de refus ou d'impossibilité de signer, mention en sera faite.

Tout propriétaire pourra consulter le registre des procès verbaux et s'en faire délivrer à ses frais, des copies qui devront être certifiées conformes par le syndic de l'immeuble.

Lors de toute assemblée, dès le début de la réunion, il sera constitué un bureau composé d'un Président et de deux assesseurs.

L'Assemblée élit son Président.

Il établit une feuille de présence certifiée par le bureau.

Il ne sera procédé par vote secret, que chaque fois que la majorité des co-propriétaires assistant à la réunion en fera la demande.

10°) Indivision - En cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, tant majeures, que mineures ou incapables, ces personnes, ou leurs représentants légaux ou judiciaires, devront se mettre d'accord pour se faire représenter par l'une d'entre elles, qui votera pour le compte de cette collectivité.

Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un seul délégué, à qui les convocations seront adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu lorsque cette indivision s'est produite.

11°) Usufruit et nu-propriété- Si un appartement appartient à une personne pour l'usufruit et à une autre pour la nu-propriété, et faute d'accord entre les intéressés pour désigner un représentant unique, le droit de vote aux assemblées générales, appartiendra au nu-propriétaire, lorsqu'il s'agira de délibérer sur de grosses réparations; dans les autres cas, il appartiendra à l'usufruitier.

12°) Décision - Sous réserve de ce qui sera dit ci-après, les décisions relatives aux parties et choses communes d'un immeuble, et par extension, toutes celles intéressant indirectement les parties et choses communes (administration courante de l'immeuble, approbation des comptes, nomination d'un nouveau syndic, choix d'un architecte, etc..) de même que les décisions relatives à l'harmonie d'un immeuble seront valablement prises par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix des co-propriétaires présents et représentés, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les propriétaires de l'immeuble, même ceux absents, dissidents ou incapables.

Elles seront notifiées à ces derniers par l'envoi sous pli recommandé, d'une copie du procès verbal de la réunion, certifiée conforme par le syndic de l'immeuble.

13°) Règlement intérieur - Il sera établi par les soins de chaque syndic et après approbation de l'assemblée générale des co-propriétaires, un règlement de détails pour la bonne tenue de chaque immeuble.

IV- MODIFICATIONS

=====
L'Assemblée Générale des co-propriétaires d'un immeuble quelconque de l'ensemble immobilier ne pourra modifier le présent règlement de co-propriété, en ce qui concerne ledit immeuble, qu'à la double majorité comprenant plus de la moitié des co-propriétaires et les trois quarts au moins du total des voix afférentes à l'immeuble intéressé.

Toutefois les décisions ayant pour objet de modifier la répartition des droits et charges de co-propriété ne pourront être prises qu'avec le consentement de tous les co-propriétaires, donné à l'unanimité.

Pour toutes les assemblées qui auront à statuer sur des modifications de cette nature, une copie du procès-verbal de la réunion, certifiée conforme par le syndic de l'immeuble, sera déposée au rang des minutes de Me Dansette, notaire à Bordeaux, ou de son successeur, qui en assurera les formalités de publicité prévues par la loi.

CHAPITRE VI

=====

SERVICE DES IMMEUBLES

Le service des immeubles pourra être assuré par un concierge, un jardinier, et divers autres employés que le syndic général jugera nécessaire.

SECTION I

CONCIERGE -

Le service du groupe immobilier pourra être assuré par un concierge qui sera choisi par le syndic général.

Il sera engagé pour une période de six mois avec renouvellement par tacite reconduction. Toutefois, il pourra être engagé pour une période plus longue, mais dans tous les cas, avec faculté pour le syndic général de le congédier avec un préavis de un mois au minimum; par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Son salaire sera payé mensuellement.

Le concierge habitera dans les locaux spécialement affectés à cet effet, constituant un logement de fonction. Il sera chauffé et éclairé.

Il ne pourra sous-louer ni sa loge, ni aucune partie du local mis à sa disposition. Il lui est interdit d'exercer un métier autre que celui de concierge.

Il devra entretenir le local réservé à l'assistante sociale et devant servir de salle de réunion aux diverses assemblées du syndicat des co-propriétaires.

Il devra entretenir la loge en parfait état.

Il répartira dans les cases prévues, à cet effet, le courrier et les menus objets qui lui seraient confiés pour les personnes des immeubles.

Il devra permettre aux occupants de demander toutes communications au moyen de l'appareil téléphonique qui sera installé dans sa loge, dont il aura l'usage, et ce, aux heures fixées par le syndic. Il ne sera pas tenu d'aller chercher les co-propriétaires qui feraient l'objet d'un appel téléphonique reçu par l'appareil téléphonique de sa loge, sauf cas d'urgence laissé à son jugement.

Il fera visiter les appartements à vendre ou à louer, si la demande lui en est faite par les co-propriétaires.

Il aura la garde des clés des locaux communs, des robinets des colonnes montantes et des divers appareils en usage dans les divers bâtiments.

Il assurera la surveillance du niveau et du remplissage des cuves à mazout.

Il fermera les colonnes montantes quand besoin sera; il devra vider les colonnes d'eau en cas de gelée, mais il devra au préalable prévenir chaque immeuble par un avis placé sous l'auvent d'entrée, pour que chacun puisse faire sa provision d'eau.

Il devra prévenir le syndic sans aucun retard de tout accident qui pourrait se produire dans les immeubles susceptibles de dégrader ou détériorer les maisons, de façons que toutes mesures puissent être prises immédiatement.

Il préviendra sans délai de toutes déficiences, pouvant se produire aux divers appareils en usage dans les immeubles.

Tout service particulier étranger à l'intérêt général des propriétaires, qui aurait été demandé par un co-propriétaire, au gardien, n'entraînera ni intervention ni responsabilité pécuniaire ou morale des autres co-propriétaires, ni du syndic, le gardien étant, dans ce cas, considéré comme mandataire direct du co-propriétaire en cause.

D'une façon générale, le concierge devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par les syndics dans l'intérêt des immeubles, et il pourra être congédié si le Conseil Syndical de Gérance le décide à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du syndic général étant prépondérante, mais seulement après le préavis ci-dessus fixé.

Tous les frais, salaires, charges sociales etc...du concierge, seront supportés par tous les co-propriétaires, au prorata de leurs parts dans les parties communes.

SECTION II

JARDINIER ET DIVERS AUTRES EMPLOYÉS

Le jardinier et les divers autres employés nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement du groupe immobilier, seront engagés, congédiés et commandés par le syndic général. Leurs salaires seront également fixés par lui.

CHAPITRE VII

ASSURANCES

SECTION I

RISQUES ASSURÉS PAR LE SYNDIC -

Le groupe immobilier devra être assuré en totalité (en ce qui concerne les choses et parties communes, ainsi que les parties privées de l'immeuble appartenant à chaque co-propriétaire) à une ou plusieurs compagnies, d'une solvabilité connue ou agréée par le Crédit Foncier de France, contre :

1) L'incendie, la foudre, les explosions et les accidents causés par le gaz et l'électricité, et les dégats causés par l'eau.

2) Le recours des voisins, le recours des locataires et occupants, et le recours réciproques entre co-propriétaires, même pour privation de jouissance (la police devant comporter la renonciation à tous recours contre les co-propriétaires occupants eux-mêmes les parties privées qui leur appartiennent, les membres de leur famille, habitant avec eux, et les personnes à leur service).

3) La responsabilité civile du syndicat des co-propriétaires, ainsi que celle de chacun des co-propriétaires, pour dommages causés aux tiers, ou à l'un quelconque des co-propriétaires, y compris le concierge.

La responsabilité des dommages causés incombera à l'ensemble des co-propriétaires, proportionnellement à l'importance de leurs droits dans la propriété commune de l'immeuble.

Toutefois, la responsabilité des risques dont s'agit demeurera à la charge de celui des co-propriétaires qui aurait commis un fait, à lui imputable.

La valeur totale à assurer sera déterminée par les co-propriétaires de l'immeuble, votant en assemblée générale, à la majorité absolue des voix. Elle devra être faite à un chiffre suffisant en vue d'une reconstruction éventuelle.

Les co-propriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées, pourront toujours souscrire en leur nom personnel

une assurance complémentaire pour leurs parties privées et leurs parts des parties communes. Ils paieront seuls les primes de cette assurance complémentaire, mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

- SECTION II -

RISQUES ASSURES PAR CHAQUE CO-PROPRIETAIRE

Chaque co-proprétaire sera tenu de faire assurer personnellement, contre l'incendie et les explosions, le mobilier se trouvant dans les locaux, et les embellissements apportées aux parties privées, qui constituent sa propriété privative, ou imposer ces obligations à tous locataires ou occupants, et il devra s'assurer, en outre, pour les mêmes risques, en ce qui concerne le recours des voisins, le tout, à une compagnie notoirement solvable.

-SECTION III-

DISPOSITIONS GENERALES

I) OBTENTION DES POLICES D'ASSURANCES -

Chaque co-proprétaire pourra s'il le désire, et à ses frais, obtenir un exemplaire des polices d'assurances.

II) RECONSTRUCTION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre et pour les opérations immédiates, déclarations, constats, expertises, etc... le syndic agissant au nom et pour le compte de qui il appartiendra, représentera le syndicat des co-proprétaires des immeubles.

Il sera assisté dans toutes ses opérations par l'architecte du groupe immobilier et par un des co-proprétaires, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale des co-proprétaires de l'immeuble.

Après le règlement du sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le syndic, en présence du co-proprétaire délégué, et déposées par ses soins à la banque ou au compte courant postal du syndic.

A) SINISTRE PARTIEL -

En cas de sinistre partiel et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, la remise en état des lieux sinistrés sera obligatoire.

Elle aura lieu immédiatement à la diligence du syndic qui y emploiera l'indemnité accordée par la compagnie d'assurances et avec le concours de l'architecte de l'immeuble.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face aux dépenses de remise en état, le supplément sera supporté par tous les co-proprétaires et récupéré par le syndic comme charges communes.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, le syndic conservera cet excédent comme réserve spécial pour l'immeuble.

De toutes façons, les co-propriétaires sinistrés devront être rétablis en jouissance et en revenus, dans des conditions équivalentes aux conditions antérieures.

B) SINISTRE IMPORTANT OU TOTAL

En principe, même en cas de sinistre très important (c'est à dire, où le gros oeuvre seul subsisterait, en tout ou en partie) et même en cas de sinistre total, mais sous réserve des autorisations administratives nécessaires, la reconstruction de l'immeuble sera obligatoire, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des co-propriétaires statuant dans les formes ci-après indiquées.

Cette assemblée générale sera convoquée par le syndic, dans le délai d'un mois qui suivra la clôture d'un procès verbal d'expertise, afin de décider s'il doit être procédé ou non à la reconstruction.

Le quorum des co-propriétaires présents et représentés devra atteindre soixante quinze pour cent (75%) au moins du total des voix et cinquante pour cent (50%) des propriétaires en nombre de l'immeuble.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée à une semaine de date de la première et délibérera valablement si le quorum atteint au moins cinquante pour cent du total des voix de l'immeuble.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une troisième assemblée réunie à huitaine délibérera valablement quel que soit le quorum.

L'Assemblée Générale entendra un rapport du syndic sur le sinistre, les circonstances qui l'ont accompagné, l'expertise, le règlement de l'assurance et les possibilités de reconstruction.

Elle pourra confier un supplément d'études à une commission choisie dans son sein et assistée de telles compétences et experts extérieurs à elle et qu'elle désignera.

En principe, et sauf difficultés majeures, elle ne pourra ajourner sa décision à plus de trois mois et devra alors décider de la reconstruction ou de la non reconstruction.

L'Assemblée Générale qui prendra cette décision sera, si besoin est, soumise à la formalité des trois quorums successifs, comme il vient d'être dit, et délibérera à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Dans le cas où l'Assemblée Générale déciderait la reconstruction de l'immeuble, les co-propriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la reconstruction seront tenus si les autres co-propriétaires en font la demande, dans le mois de la décision de l'Assemblée s'ils y ont assisté, et, à défaut, dans le mois de la notification de cette décision qui leur sera faite par acte extra judiciaire, de céder à ceux-ci ou à ceux des co-propriétaires qui le demanderaient, si tous ne désirent pas acquérir leurs droits privatifs et leur quote-part indivise des parties communes, ainsi que la part leur revenant dans l'indemnité d'assurances générales.

A défaut d'accord entre le cédant et le cessionnaire, le prix de cession sera fixé par deux experts nommés par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, par simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente. A défaut d'accord entre lesdits experts, ceux-ci devront s'en adjoindre un troisième pour se départager, lequel sera également si besoin est, désigné par autorité de justice.

Si certaines parts ne faisaient pas l'objet de demandes de cession, elles pourraient être mises en vente aux enchères, à la requête du syndic habilité à cet effet par l'assemblée générale des co-propriétaires. Les acquéreurs seront tenus de participer à la reconstruction de l'immeuble.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour la reconstruction le supplément sera à la charge des co-propriétaires reconstituteurs au prorata de leurs droits dans la propriété commune et exigible dans les trois mois de l'assemblée qui aura déterminé ce supplément. A défaut de versement, des intérêts au taux légal, courront de plein droit.

Si la reconstruction n'est pas décidée, il sera prélevé sur l'indemnité d'assurances, la somme nécessaire à la réédification des parties de l'immeuble qui se trouvaient à un usage commun avec les autres immeubles du groupe immobilier, et, éventuellement avec les immeubles voisins.

Cette réédification sera faite dans le plus bref délai par les soins du syndic et de l'architecte de l'immeuble.

En outre la liquidation de l'ancienne communauté sera opérée par le syndic et répartie par ses soins entre les co-propriétaires au prorata de leurs droits dans la propriété commune de l'immeuble.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I) EN CAS D'EMPRUNT HYPOTHECAIRE --

Le co-propriétaire qui voudrait emprunter hypothécairement sur son lot, devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent règlement de co-propriété, et notamment du présent chapitre, et l'obliger à s'y soumettre. Il devra notamment obtenir de lui son consentement à ce que, en cas de sinistre, les indemnités représentatives de tout ou partie de l'immeuble soient versées directement, sans son concours et hors sa présence, entre les mains du syndic et, par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize juillet mil neuf cent trente (article 37) loi relative au contrat d'assurance.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Sous-Comptoir des Entrepreneurs, au Crédit Foncier de France, ou aux autres sociétés de crédit, comme la Compagnie Française d'Épargne et de Crédit; dans ce cas, la législation spéciale et les statuts de ces établissements devront être respectés. Mais le co-propriétaire intéressé, sera tenu de rapporter sans délai, entre les mains du Syndic, une somme égale à celle appréhendée par les Etablissements Financiers.

II) En cas de location -

En cas de location, le co-propriétaire devra faire connaître les contrats de location au syndic. Il devra communiquer le règlement de co-propriété à son locataire, lequel devra s'engager, soit dans le bail, soit par lettre, à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve et à peine de résiliation, sans indemnité ni préavis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de sous-location.

Au cas où les locaux dépendant de l'immeuble et faisant l'objet du présent règlement seraient occupés en vertu d'une loi ou d'un décret ou d'une réquisition par des personnes n'ayant aucun lien contractuel avec le syndicat des co-propriétaires, le syndic devra prendre toutes mesures qu'il jugera convenables et de préférence par voie amiable, pour conserver la bonne tenue de l'immeuble, ceci pour la durée de l'occupation et sans que cela entraîne la moindre modification des rapports juridiques entre les co-propriétaires des lieux occupés et l'occupant.

Au cas où sur un point quelconque le règlement serait violé, par un locataire, le co-propriétaire serait tenu de le mettre en demeure de cesser ses manquements. En cas de résultat négatif, de récidive, le co-propriétaire, garant de son locataire à tous points de vue, sera tenu de lui donner congé, et restera en tout état de cause responsable des dommages causés par lui. Les co-propriétaires, en cas de location, doivent faire leur affaire personnelle de toutes déclarations souscrites à l'Enregistrement et aux contributions Directes, le syndicat n'ayant pas qualité pour les suppléer.

En aucun cas, le co -propriétaire ne pourra invoquer le non-paiement du loyer par son locataire pour prétendre ne pas payer sa quote-part dans les charges afférentes à la co-propriété.

III) EN CAS DE VENTE -

Tout co-propriétaire pourra vendre son appartement ou local, et les droits de co-propriété y attachés, mais il devra aviser de la vente le syndic, par lettre recommandée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, en indiquant les nom, prénoms, profession et adresse de son successeur.

Le nouveau propriétaire sera responsable de la part dans les charges et dépenses communes impayées par son prédécesseur.

CHAPITRE IX

=====

MODIFICATIONS DIVERSES - IMPREVUS

La Société Résidence Sarcignan aura la possibilité d'apporter toutes modifications ou additions au présent règlement de co-propriété tant que la totalité des lots n'aura pas été attribuée.

Une fois cette attribution effectuée le présent règlement de co-propriété pourra être modifié, mais seulement dans les conditions énumérées ci-dessus.

Enfin, en toute matière non prévue par le présent règlement de co-propriété, les usages locaux seront considérés comme obligatoires.

CHAPITRE X

CLAUSE COMPROMISSOIRE

En exécution de l'article 8 de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, les difficultés qui pourraient naître entre les divers co-propriétaires au sujet de l'application du présent règlement, seront soumises à deux arbitres qui seront désignés par les co-propriétaires réunis, et votant ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'un des deux arbitres sera choisi par la minorité.

En cas de désaccord, les arbitres nommeront un tiers arbitre. A défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, compétent.

Si pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

En cas de décès, refus, départ, empêchement de l'un des deux arbitres nommés, le groupement qui l'aurait choisi en proposera un autre, à l'exception de celui du groupe adverse, et si ce nouveau choix n'est pas accepté, l'arbitre sera nommé de la même manière que le tiers arbitre. Si le tiers arbitre une fois nommé dans la forme ci-dessus réglée venait à décéder ou refusait d'accepter sa mission, ou en était empêché, il serait pourvu à son remplacement comme il est dit ci-dessus, pour sa nomination.

La décision arbitrale devra être rendue dans le délai d'un mois, à partir du jour où les arbitres auront été saisis. Néanmoins, les arbitres pourront, s'ils le jugent utile, proroger d'un mois le délai ci-dessus fixé.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre dans la procédure les délais et les formes établis par les tribunaux. Ils régleront comme bon leur semblera le mode de comparution des parties devant eux, dans le cas où cette formalité serait nécessaire.

Tous les co-propriétaires seront tenus d'exécuter le sentence arbitrale comme jugement en dernier ressort.

Le tout, sauf les dispositions contraires aux lois en vigueur.

CHAPITRE XI

=====

APPLICATION DU REGLEMENT A L'EXERCICE DU DROIT DE JOUISSANCE

Tant que le groupe d'immeubles sera dans toutes ses parties, la propriété de la Société, c'est à dire, tant que le règlement ne sera pas mis en vigueur comme règlement de co-propriété, toutes

les stipulations du présent règlement de co-propriété, en ce qui concerne la jouissance des locaux; aussi bien des parties communes que des parties privées, seront applicables aux propriétaires d'actions pour l'exercice de leur droit de jouissance.

Pendant ce temps, tout ce qui est de la compétence du syndic sera de celle du gérant, et tout ce qui est de la compétence de l'assemblée générale des propriétaires, sera de la compétence de celle de l'assemblée générale des associés, aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 27 des statuts de la société.

CHAPITRE XII

CHARGES ET CONDITIONS DES ATTRIBUTIONS

A INTERVENIR

Les attributions à intervenir en co-propriété seront faites aux charges et sous les conditions suivantes que les attributaires devront s'engager à supporter et exécuter, savoir:

1°) Ils prendront les parties divisées et indivises du groupe immobilier, objet du présent règlement de co-propriété, dans l'état où elles se trouveront le jour des dites attributions, sans pouvoir demander aucune indemnité ni prétendre à aucune diminution de prix pour mauvais état des constructions, vétusté, vices apparents ou occultes, mauvais état du sol ou du sous-sol, ou pour toute autre cause.

2°) Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales qui peuvent grever le groupe immobilier, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre la Société RESIDENCE SARCIGNAN, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers, et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur des attributaires, de la loi sur la publicité foncière.

3°) Ils continueront au lieu et place de la société, soit pour leur compte, soit pour le compte de la co-propriété, tous traités et abonnements contractés par celle-ci pour le service des eaux, gaz et électricité, ainsi que tous autres services ayant trait à l'ensemble immobilier dont s'agit. Ils en feront opérer la mutation à leur nom dès leur attribution, rempliront les formalités prescrites par lesdits traités et abonnements et en acquitteront les cotisations et redevances à compter du jour de leur entrée en jouissance.

4°) Ils acquitteront à compter du jour de leur entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les parties du groupe immobilier à eux attribuées peuvent et pourront être assujetties.

5°) Ils continueront soit, seuls, soit pour le compte de la co-propriété les assurances contre l'incendie et autres risques contractés par la Société Résidence Sarcignan, relativement à l'ensemble immobilier

dont il s'agit, et ils paieront régulièrement les primes et cotisations et leur quote-part, de manière que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

6°) Ils devront exécuter toutes les charges, clauses et conditions du présent règlement de co-propriété.

7°) Et ils paieront les frais du présent règlement de co-propriété, de son acte de dépôt et de sa publicité foncière.

CHAPITRE XII

PUBLICITE

Le présent règlement de co-propriété ainsi que les modifications dont il pourra faire l'objet, devront être déposée aux minutes de Me Dansette et seront publiées au deuxième bureau des Hypothèques de Bordeaux.

Ils seront dans ces conditions opposables aux ayants cause, à titre particulier, conformément à l'article 8 de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent règlement de co-propriété, élection de domicile attributive de juridiction est faite à Villenave d'Ornon au groupe immobilier faisant l'objet des présentes.

RECAPITULATIF

=====

TITRE I - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

CHAPITRE I

- Aspect Général du groupe d'immeubles, et division en lots avec répartition de le co-propriété

<u>Section I</u> - Aspect général des constructions	Page 4
<u>Section II</u> - Aspect détaillé des constructions	Page 7

CHAPITRE II

- Parties communes et parties privatives-Indivision Forcée -

<u>Section III</u> -Parties communes générales et à chaque immeuble	
a) Parties communes générales	Page 14
b) Parties communes de chaque immeuble	Page 15
<u>Section IV</u> - Indivision forcée	Page 16
<u>Section V</u> - Propriété privative et particulière	Page 16

TITRE III - REGLEMENT D'HABITATION, DE JOUISSANCE et de CO-PROPRIÉTÉ

CHAPITRE III

- Droits et obligations des co-proprétaires -

<u>Section I</u> - Usage des parties privées	Page 42
<u>Section V</u> -Usage des parties communes	Page 48
<u>Section VI</u> -Dispositions particulières	Page 49
<u>Section VII</u> -Servitudes réciproques	Page 49
<u>Section VIII</u> -Modifications des parties communes, tolérances	Page 50

CHAPITRE IV

- Charges des co-proprétaires -

<u>Section I</u> - Répartition des charges communes	Page 50
<u>Section II</u> -Epoque des règlements, provision	Page 51

CHAPITRE V

- Administration- Syndic- Assemblées

<u>Section I</u> - Ensemble immobilier	Page 53
--	---------

Section II - Chaque immeuble Page 58

CHAPITRE VI

- Service des Immeubles -

Section I - Concierge Page 63

Section II- Jardinier et divers autres employés Page 65

CHAPITRE VII

-Assurances-

Section I - Risques assurés par le syndic Page 65

Section II- Risques assurés par chaque co-propriétaire Page 66

Section III- Dispositions générales concernant les assurances Page 66

CHAPITRE VIII

- Dispositions particulières Page 68

CHAPITRE IX

- Modifications diverses - Imprévus Page 69

CHAPITRE X

- Clause compromissoire Page 70

CHAPITRE XI

- APPLICATION Du règlement à l'exercice du droit de jouissance Page 70

CHAPITRE XII

- Charges et conditions des attributions à intervenir Page 71

CHAPITRE XIII

- Publicité Page 72
=====

*Déjà
Fait
A*

78

*remi
pour M.
SARLOUX*

Monsieur G I A C O M E T T I
S . O . V . E . L . C .
56 rue du MIRAIL
33000 B O R D E A U X

Monsieur,

Veuillez trouver en communication mon exemplaire du modificatif au règlement de copropriété.

Peut être que Maître CALEDE notaire II C. de VÉRDUN successeur de Maître LAUCK dispose encore d'un exemplaire du règlement de copropriété ; essayez de le lui demander .

Jusqu'ici, les charges ont été réparties entre 94 288 ‰ total modifié que représente la copropriété .

Soit :

I - Charges particulières

Bâtiment	A	II 150
"	C	13 410
"	D	15 640
"	F	II 150
"	G	13 410
"	E	<u>II 150</u>
Total pour le partage des charges communes à ces Bât		75 910 ‰
"	B	13 410
Garages		<u>2 856</u>
Total pour l'assurance incendie des immeubles		92 176 ‰
Commerces		<u>2 112</u>
Total pour le partage des charges communes générales		94 288 ‰

[Signature]

5 janvier 1957

JF/MG

PARDEVANT Maître Jacques LAUCK,
Notaire à Bordeaux, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Jacques Jean Robert
FAERE, Clerc de Notaire, demeurant 14
Rue Ferrère à Bordeaux,

Agissant au nom et pour le
compte de la Société Civile Immobilière
" RESIDENCE SARCIGIAN " au capital actuel
de trois cent vingt deux mille huit cents
francs (322.300 Frs) ayant son siège so-
cial précédemment à PARIS (dix-septième
arrondissement) 68 Rue Cardinet et trans-
féré actuellement à PUTEAUX (Hautes de
Seine) 71 Quai National,

En vertu des pouvoirs qui lui
ont été donnés suivant délibération
de l'Assemblée Générale Mixte Ordi-
naire et Extraordinaire des associés
de ladite Société "RESIDENCE SARCIGIAN"
tenue à VILLENAVE D'ORNON
(Gironde) le dix neuf Décembre mil
neuf cent soixante-six, dont une
copie certifiée conforme du procès-
verbal de la délibération a été dé-
posée au rang des minutes de Me
LAUCK, Notaire soussigné le vingt
et un février mil neuf cent soixante
six.

Ladite Société Résidence
SARCIGIAN régulièrement constituée ainsi
qu'il résulte de ses statuts établis sui-
vant acte sous seing privé en date à
PARIS du six Mai mil neuf cent cinquante
neuf dont un original a été déposé au rang
des minutes de Maître DAKSETTE Notaire à
Bordeaux et prédécesseur immédiat du No-
taire soussigné le douze Décembre mil neuf
cent cinquante neuf.

Modifiée :

*Acte not. Lauck
de devant de devant
de devant de devant
de devant de devant*

a) Suivant délibération de l'Assemblée Générale des associés du dix sept août mil neuf cent soixante dont le procès-verbal a été établi sous la forme authentique aux termes d'un acte reçu de Maurice DUVERT Notaire à Bordeaux, substitua Me Maurice DANSETTE, Notaire sus-nommé empêché. dix sept août mil neuf cent soixante.

b) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Résidence SARCIGNAN, tenue à PARIS le vingt cinq Novembre mil neuf cent soixante, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me DANSETTE, Notaire à Bordeaux sus-nommé le vingt Décembre mil neuf cent soixante.

c) Et suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, tenue le dix neuf Décembre mil neuf cent soixante six, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération a été déposée au rang des minutes de Me LAUCK, Notaire soussigné, le vingt et un Décembre mil neuf cent soixante six.

LEQUEL Monsieur FABRE es-qualité a exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

Aux termes d'un acte reçu par Me DANSETTE, Notaire à Bordeaux, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné le deux Mars mil neuf cent soixante et un, en suite de ceux ci-dessus énoncés, il a été établi l'état descriptif de division et le règlement de co-propriété comprenant neuf cent soixante dix huit (978) lots hypothécaires de l'immeuble social, situé à VILLENAVE D'ORNON (Gironde) lieu-dit SARCIGNAN figurant à la matrice cadastrale non rénovée de la Commune de VILLENAVE D'ORNON sous les numéros 371 - 372 - 373 - 374 - 375p - 375p et 375p de la section F des propriétés non bâties pour une contenance de huit hectares trente et un ares quarante huit centiares (8ha 31a 48ca) mais d'après mesurage, la superficie est actuellement de sept hectares quatre vingt deux centiares (7ha 00a 82ca).

Cet acte a été publié au deuxième bureau des hypothèques de Bordeaux le quinze Mars mil neuf cent soixante et un, volume 2704 numéro 18.

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite Société "RESIDENCE SARCIGNAN" tenue le dix neuf Décembre mil neuf cent soixante six, Monsieur le Président a fait un exposé sur la situation de la Société et notamment sur les difficultés rencontrées dans la commercialisation des garages qui ont amené les dirigeants à renoncer à la construction d'un certain nombre d'entre eux. Aux termes de la deuxième résolution de ladite délibération, l'assemblée ~~originale~~ a décidé de faire des sept parcelles de terrain sur lesquelles devaient être construits cent douze garages des parties communes ; cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

CECI EXPOSE, le comparant es-qualité a déclaré apporter audit règlement de co-propriété les modifications suivantes conformément à la cinquième résolution de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée.

Premièrement : Le paragraphe ci-après figurant au titre premier (paragraphe C) littéralement rapporté :

" c) - Onze blocs de garages particuliers."

est remplacé par le paragraphe ci-après :

" c) - Quatre blocs de garages particuliers."

Deuxièmement : Au paragraphe "Parties communes Générales pages trois et quatre dudit état descriptif de division :

a) - Les cent mille/cent millièmes (100.000/100.000ème) constituant la totalité des parties communes générales, sont remplacés par quatre vingt quatorze mille deux cent quatre vingt huit/quatre vingt quatorze mille deux cent quatre vingt huitième (94.288/94.288èmes) et le dénominateur des fractions cent millièmes (100.000èmes) devra être remplacé par le nouveau dénominateur quatre vingt quatorze mille deux cent quatre vingt huitièmes (94.288èmes), alors que les numérateurs desdites fractions resteront sans changement. Il en sera de même dans tout le règlement de co-propriété et au tableau des millièmes des parties communes générales.

b) Le paragraphe ci littéralement rapporté :

" aux cent soixante huit (168) garages.
 " A chaque garage sont attachés cinquante et un/cent
 " millièmes indivis des parties communes générales, y
 " compris le scl, ci 51/100.000
 " Soit pour cent soixante huit garages
 " (168) ci 8.568/100.000

est remplacé par le paragraphe ci-après :

" Aux cinquante six garages (56).
 " A chaque garage sont attachés cinquante et un/ quatre
 " vingt quatorze mille deux cent quatre vingt huitième
 " indivis des parties communes générales, y
 " compris le col; ci 51/94.288
 " Soit pour cinquante six garages 2.656/94.288

" Troisièmement : Les paragraphes ci-littéra-
 " lement rapportés ci-après figurant au titre I, chapi-
 " tre I, section I dudit état descriptif de division :

" Les onze blocs de garages :

" Le bloc un - D'une largeur de cinq mètres soixante cinq
 " centimètres, et d'une longueur de quarante mètres soi-
 " xante dix centimètres, comportant quinze garages. Il
 " est situé le long de la limite Ouest du terrain légère-
 " ment derrière la groguerie. On y accède en empruntant
 " le premier chemin sur la gauche de la route inférieure
 " qui passe derrière le bloc commercial.

" Le bloc deux - Situé en face du bloc un dont il est sé-
 " paré par une piste d'accès de huit mètres de largeur,
 " il a une largeur de cinq mètres soixante cinq centimè-
 " tres et une longueur de trente quatre mètres trente
 " centimètres. Il comporte treize garages.

" Le bloc trois - situé perpendiculairement à la confron-
 " tation Est de l'immeuble, c'est-à-dire à la propriété
 " de Monsieur PALOUS, il aura une largeur de cinq mètres
 " soixante cinq centimètres et une longueur de trente
 " sept mètres.

" On emprunte le même chemin que pour al-
 " ler à l'immeuble A, et il est situé légèrement à gauche
 " de ce chemin.

" Les blocs quatre et cinq - sont juxtaposés. Ils sont sé-
 " parés du bloc trois par une piste d'accès de huit mètres
 " de largeur. Ils ont les mêmes largeurs et longueurs que
 " le bloc trois. On y accède de la même manière pour le
 " bloc quatre, et par une piste d'accès parallèle pour le
 " bloc cinq.

" Le bloc six - est situé de l'autre côté de la piste d'ac-
 " cès au bloc cinq. Il présente les mêmes caractéristiques

" Ces quatre blocs comportent chacun quator-
 " ze garages soit ensemble cinquante six garages (56).

" Le bloc sept - Est situé perpendiculairement au terrain
 " cédé à la Ville de VILLEVALE D'ORNON en vue de

3ème rôle

" l'édification d'un groupe scolaire. Il aura une largeur
" de cinq mètres soixante cinq et une longueur de trente
" quatre mètres trente centimètres. Il comprendra treize
" garages. On y accède par une piste d'accès de huit mètres
" de largeur qui conduit vers le chemin intérieur.

" Les blocs huit et neuf - Sont juxtaposés. Le bloc huit
" est situé de l'autre côté de la piste d'accès qui mène
" au bloc sept. Les deux blocs présentent les mêmes ca-
" ractéristiques que le bloc sept et comportent trois ga-
" rages chacun.
" On accède au bloc neuf par une piste de huit mètres de
" largeur qui débouche également vers la route intérieure.
" Les blocs neuf et huit sont situés en retranchement du
" chemin gaston par rapport au bloc 7.

" Le bloc dix - est situé le long de la limite Nord-Est
" du terrain et touche par conséquent la propriété de
" Mr VERSSIN. D'une largeur de cinq mètres soixante cinq
" centimètres et d'une longueur de cinquante quatre mè-
" tres vingt centimètres, il abritera vingt garages. On
" y accède par le chemin qui mène au bâtiment D, mais on
" mais on tourne sur la gauche au lieu de tourner sur la
" droite.

" Le bloc onze - également situé le long de la propriété
" de Mr VERSSIN, il a une largeur de cinq mètres soixante
" cinq et une longueur de soixante sept mètres soixante
" dix huit et abritera vingt cinq garages. On y accède
" par le troisième chemin sur la droite du chemin inté-
" rieur.

Sont remplacés par les paragraphes ci-
après :

" Les quatre blocs de garages :

" Le bloc trois - situé perpendiculairement à la confron-
" tation Est de l'immeuble, c'est-à-dire à la propriété
" de Mr PALOUS, il aura une largeur de cinq mètres soi-
" xante cinq centimètres et une longueur de trente sept
" mètres.

" On emprunte le même chemin que pour aller à l'immeuble
" A et il est légèrement sur la gauche de ce chemin.

" Les blocs quatre et cinq - sont juxtaposés. Ils sont
" séparés du bloc trois par une piste d'accès de huit
" mètres de large. Ils ont les mêmes largeur et longueur
" que le bloc trois. On y accède de la même manière pour
" le bloc quatre et par une piste d'accès parallèle pour
" le bloc cinq.

" Le bloc six - est situé de l'autre côté de la piste d'ac-
" cès au bloc cinq. Il présente les mêmes caractéristiques.
" Ces quatre blocs comportent chacun quatorze garages, soi-
" ensemble cinquante six garages.

" Quatrièmement - Les paragraphes ci-littérale-
" ment rapportés ci-après figurant au titre premier, chepi-
" tre premier section II (page 13) dudit état descriptif
" de division :

" Les onze blocs de garages :

" Il est référé à ce qui est dit plus haut
pour leur description.

" Le bloc un comprend quinze garages qui forment de gauche
" à droite les lots 801 à 815.

" Le bloc deux comprend treize garages qui forment de gau-
" che à droite les lots 815 à 828.

" Le bloc trois comprend 14 Garages qui forment de gauche
" à droite les lots 829 à 842.

" Le bloc quatre - comprend également quatorze garages qui
" forment de gauche à droite les 843 à 856.

" Le bloc cinq - comprend quatorze garages qui forment de
" gauche à droite les lots 857 à 870.

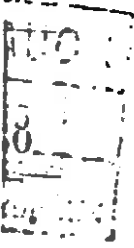
" Le bloc six - comprend quatorze garages qui forment de
" gauche à droite les lots 871 à 884.

" Le bloc sept - comprend treize garages qui forment de
" gauche à droite les lots 885 à 897.

" Le bloc huit - comprend 13 garages qui forment de gauche
" à droite les lots 898 à 910.

" Le bloc neuf - comprend treize garages qui forment de
" gauche à droite les lots 911 à 923.

" Le bloc dix - comprend vingt garages qui forment de
" gauche à droite les lots 924 à 943.



4ème rôle

" Le bloc onze comprend vingt cinq garages qui forment de gauche à droite les lots 944 à 968.

Sont remplacés par les paragraphes ci-après :

" Les quatre blocs de garages -

Il est référé à ce qui est dit plus haut pour leur description.

" Le bloc trois comprend quatorze garages qui forment de gauche à droite les lots 829 à 842.

" Le bloc quatre comprend également quatorze garages formant de gauche à droite les lots 843 à 856.

" Le bloc cinq comprend quatorze garages qui forment de gauche à droite les lots 857 à 870.

" Le bloc six comprend quatorze garages qui forment de gauche à droite les lots 871 à 884.

Cinquèment : Le paragraphe ci-littéralement rapporté ci-après figurant au titre I, chapitre II, section III dudit état descriptif de division (a-Parties communes générales) :

2ent - Composition :

" Elles comprennent notamment :

1) La totalité du sol, y compris celui sur lequel sont ou seront construits les bâtiments ou installations quelconques c'est à dire une superficie totale de soixante neuf mille mètres carrés environ, les clôtures et les murs, trottoirs et grilles en tant qu'ils dépendent du groupe d'habitation.

" Est remplacé par le paragraphe ci-après :

" Elles comprennent notamment :

1) La totalité du sol, et tout emplacement compris dans la superficie du terrain, y compris le sol sur lequel sont et seront construits les bâtiments ou installations quelconques, c'est à dire une superficie totale de soixante neuf mille mètres carrés environ, les clôtures, les murs, trottoirs et grilles en tant qu'ils dépendent du groupe d'habitation."

72

Sixièmement : En ce qui concerne le tableau des lots et des millièmes correspondants dudit état descriptif de division il y a lieu :

a) de remplacer le dénominateur des fractions cent millièmes (100.000ème) de la quote-part des parties communes par le nouveau dénominateur quatre vingt quatorze mille deux cent quatre vingt huitième (94.288ème) le numérateur desdites fractions restant sans changement ainsi que le tout est indiqué ci-dessus.

b) De remplacer la partie dudit tableau des lots et des millièmes correspondants afférents aux onze blocs de garages, par la partie de tableau ci-après :

numéro du lot	bâtiment et indicatif du lot	Nature du lot	Quote-part dans la propriété des parties communes en 94.288/94.288ème	Réparties des charges particulières en 1.000ème
829	BLOC 3- 29	GARAGE	51	769,2
830	" 30	"	51	769,2
831	" 31	"	51	769,2
832	" 32	"	51	769,2
833	" 33	"	51	769,2
834	" 34	"	51	769,2
835	" 35	"	51	769,2
836	" 36	"	51	769,2
837	" 37	"	51	769,2
838	" 38	"	51	769,2
839	" 39	"	51	769,2
840	" 40	"	51	769,2
841	" 41	"	51	769,2
842	" 42	"	51	769,2

5ème rôle

Numéro du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Nature du lot	Quote-part dans la propriété des parties communes 94.285/ 94.288ème	Répartition des charges particuliè- res en 10/ 1.000ème
843	BLOC 4- 43	GARAGE	51	769,2
844	" 44	"	51	769,2
845	" 45	"	51	769,2
846	" 46	"	51	769,2
847	" 47	"	51	769,2
848	" 48	"	51	769,2
849	" 49	"	51	769,2
850	" 50	"	51	769,2
851	" 51	"	51	769,2
852	" 52	"	51	769,2
853	" 53	"	51	769,2
854	" 54	"	51	769,2
855	" 55	"	51	769,2
856	" 56	"	51	769,2
857	BLOC 5- 57	GARAGE	51	769,2
858	" 58	"	51	769,2
859	" 59	"	51	769,2
860	" 60	"	51	769,2
861	" 61	"	51	769,2
862	" 62	"	51	769,2
863	" 63	"	51	769,2
864	" 64	"	51	769,2
865	" 65	"	51	769,2
866	" 66	"	51	769,2
867	" 67	"	51	769,2

Numéro du lot	Bâtiment et indicatif du lot	Nature du lot	Quote-part dans la propriété des parties communes en 94.288 / 94.288 ène	Répartition des charges particulières en 10/1.000 ène
868	BLOC 5- 68	GARAGE	51	769,2
869	" 69	"	51	769,2
870	" 70	"	51	769,2
871	BLOC 6- 71	GARAGE	51	714,3
872	" 72	"	51	714,3
873	" 73	"	51	714,3
874	" 74	"	51	714,3
875	" 75	"	51	714,3
876	" 76	"	51	714,3
877	" 77	"	51	714,3
878	" 78	"	51	714,3
879	" 79	"	51	714,3
880	" 80	"	51	714,3
881	" 81	"	51	714,3
882	" 82	"	51	714,3
883	" 83	"	51	714,3
884	" 84	"	51	714,3

Le présent acte rectificatif sera publié au deuxième bureau des hypothèques de Bordeaux, conformément à la loi.

En outre mention des présentes est consenti partout où besoin sera.

DONNE ACTE.-

6ème rôle

Fait et passé à Bordeaux en l'Etude du
Notaire soussigné.

L'an mil neuf cent soixante sept
Le cinq Janvier

Et lecture faite, les comparants ont signé
avec le Notaire